

ARTICLE 1904  
GROUPE SPÉCIAL BINATIONAL  
EN VERTU DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

---

Dans l'affaire de :

Certaines tôles d'acier au carbone  
laminées à chaud, originaires ou exportées du Mexique

CDA-97-1904-02

---

**DÉCISION ET MOTIFS DU GROUPE SPÉCIAL**  
SUR L'EXAMEN DES CONCLUSIONS  
DU TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

---

Le 15 décembre 1999

Devant :     Lic. Hernán García-Corral (Président)  
              M. William E. Code  
              Lic. Alejandro Ogarrío Ramírez  
              Lic. Loretta Ortiz Ahlf  
              Professeur Leon E. Trakman

Ont comparu :

Richard S. Gottlieb et Jeffrey Jenkins, au nom d'Altos Hornos de México, S.A. de C.V.  
Lawrence L. Herman et Anne Kim, au nom de Stelco Inc.  
Ronald C. Cheng et Gregory Somers, au nom d'Algoma Steel Inc.  
Dalton J. Albrecht et Markus Koenen, au nom d'IPSCO Inc.  
John L. Syme et Shelley Rowe, au nom du Tribunal canadien du commerce extérieur

**DÉCISION ET MOTIFS DU GROUPE SPÉCIAL**  
**TABLE DES MATIÈRES**

I.	<u>INTRODUCTION</u> .....	4
II.	<u>CONTEXTE</u> .....	6
III.	<u>CRITÈRES D'EXAMEN</u> .....	7
IV.	<u>DÉCISION CONSÉCUTIVE AU RENVOI</u> .....	8
	(1) La décision consécutive au renvoi (DCR) .....	9
	(2) La contestation de la DCR par la plaignante .....	10
	(3) Les conclusions du Groupe spécial .....	12
	(a) Functus Officio / Nouvelle décision finale .....	12
	(b) Ordonnance distincte et motifs distincts .....	12
	(c) Compétence du Groupe spécial de faire un renvoi concernant l'ordonnance distincte .....	13
	(d) Compétence pour décider du dossier CDA-MEX-99-1904-01 et des requêtes .....	14
V.	<u>LES POINTS EN LITIGE</u> .....	14
VI.	<u>LA DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL</u> .....	15
	A. LES ERREURS DE COMPÉTENCE .....	15
	1. Le Tribunal a-t-il commis une erreur contrôlable en autorisant la communication tardive ou la non-communication de certains questionnaires? .....	15
	2. Le Tribunal a-t-il commis une erreur contrôlable en ne traitant pas séparément les importations du Mexique et les importations d'autres pays? .....	16

a)	Le TCCE a-t-il commis une erreur contrôlable en ne rendant pas de décision et de motifs distincts relativement à AHMSA? . . . . .	16
b)	Le TCCE a-t-il commis une erreur contrôlable en cumulant les importations de AHMSA? . . . . .	17
c)	Le TCCE a-t-il commis une erreur contrôlable en n'excluant pas AHMSA? . . . . .	19
B.	Les allégations d'erreur de fait, d'erreur de droit et d'erreur mixte de fait et de droit . . . . .	20
1.	OPINION MAJORITAIRE : LES MEMBRES DU GROUPE SPÉCIAL CODE, TRAKMAN ET OGARRIO . . . . .	21
A.	La retenue dont il faut faire preuve à l'égard du Tribunal . . . . .	21
B.	La norme de la décision manifestement déraisonnable . . . . .	23
C.	Les erreurs de droit et de fait . . . . .	23
a.	Les tendances à la baisse des prix de la branche de production . . . . .	24
b.	L'accroissement de l'écart entre les prix . . . . .	26
c.	Le système de livraison . . . . .	27
d.	L'accroissement supplémentaire des importations et supplantation . . . . .	28
e.	L'érosion et la compression des prix . . . . .	29
f.	Le lien de causalité . . . . .	32
2.	OPINION MINORITAIRE : LES MEMBRES DU GROUPE SPÉCIAL GARCIA-CORRAL et ORTIZ	
	LE TCCE A-T-IL COMMIS UNE ERREUR CONTRÔLABLE LORSQU'IL A CONCLU À LA MENACE DE DOMMAGE? . . . . .	39
	Première partie : La décision du TCCE sur la détermination de la menace de dommage . . . . .	40
	Deuxième partie : L'examen . . . . .	45
1.	Le TCCE a-t-il commis une erreur contrôlable en concluant à l'existence vraisemblable d'une compression et d'une érosion marquées des prix? . . . . .	45

2.	Le TCCE a-t-il commis une erreur contrôlable en concluant à l'existence d'un lien de causalité? .....	47
a.	Lien suffisant .....	49
b.	Qualité de la preuve .....	52
c.	La pratique passée du TCCE .....	54
3.	Le TCCE a-t-il commis une erreur contrôlable en ne s'assurant pas que d'autres facteurs non liés au dumping n'ont pas été influé sur la menace de dommage? .....	55

## I. INTRODUCTION

Le présent Groupe spécial a été formé en vertu de l'article 1904 de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA). Dans la présente instance, CDA-97-1904-02, le Groupe spécial, a été constitué à la suite d'une demande de révision par un groupe spécial déposée par la plaignante auprès du Secrétariat canadien le 28 novembre 1997, en vertu de la règle 34 des *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904 de l'ALÉNA (Règles de procédure)*.

La plainte a été déposée le 29 décembre 1997 par la plaignante Altos Hornos de Mexico, S.A. de C.V. (AHMSA), une société mexicaine exportatrice des marchandises en cause. Y sont alléguées plusieurs erreurs de compétence, de droit et de fait en ce qui concerne la décision définitive (la décision) du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE), publiée le 27 octobre 1997 dans la *Gazette du Canada* en application de l'article 43 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, L.R.C. (1985), ch. S-15 (LMSI). La Décision concluait que certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud, originaires ou exportées du Mexique, de la République populaire de Chine, de la République d'Afrique du Sud et de la Fédération de Russie, menaçaient de causer un dommage à la branche de production nationale.

Les marchandises qui font l'objet de la plainte sont :

[des] tôles d'acier au carbone laminées à chaud ou tôles d'acier allié résistant à faible teneur, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvrage que le laminage à chaud, traitées ou non à la chaleur, coupées à longueur, d'une largeur variant de 24 pouces (+/- 610 mm) à 152 pouces (+/- 3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 pouce (+/- 4,75 mm) à 4 pouces (+/- 101,6 mm) inclusivement, originaires ou exportées du Mexique, de la République populaire de Chine, de la République d'Afrique du Sud et de la Fédération de Russie, à l'exclusion des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux ou de tubes (aussi appelées « feuillards »), des tôles en bobines, des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher »), des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'ASTM, nuance 70, d'une épaisseur supérieure à 3,125 pouces (+/- 79,3 mm).

Les parties à la révision par le Groupe spécial comprennent la plaignante, AHMSA, et les défendeurs, à savoir l'organisme d'enquête (TCCE), Stelco Inc., Algoma Steel Inc. et IPSCO Inc. L'audience publique a été tenue les 18 et 19 janvier 1999 à Ottawa (Canada).

### **Décision préliminaire**

Le 19 mai 1999, le Groupe spécial a rendu une décision préliminaire comprenant la décision du Groupe spécial sur les critères d'examen applicables à sa révision ainsi qu'un renvoi partiel concernant le prononcé d'une ordonnance distincte en application du paragraphe 43(1.01) de la LMSI. Particulièrement, le Tribunal a reçu comme instructions de « décider si, en vertu de l'article 43(1.01) de la LMSI, une ordonnance distincte est requise dans le cas du Mexique et si, en outre, une motivation distincte de cette ordonnance est également requise. »

Le TCCE a rendu sa décision consécutive au renvoi (DCR) le 21 juin 1999. Il a reconnu avoir commis une erreur lorsqu'il a omis de rendre des conclusions distinctes pour le Mexique et il a rectifié cette erreur en ajoutant un *corrigendum* aux conclusions qu'il a rendues dans le cadre de l'enquête n° NQ-97-001. Il s'est également dit d'avis qu'il n'y a pas d'exigence législative ni de raison de politique convaincante qui fonde une obligation de faire état de motifs distincts en ce qui concerne les marchandises en provenance du Mexique.

Le 12 juillet 1999, la plaignante a déposé une contestation de la DCR (contestation) conformément à la règle 73 des *Règles de procédure*. En même temps que la Contestation, la plaignante a déposé un acte de procédure, à savoir une deuxième demande de révision par un groupe spécial, alléguant que le *corrigendum* ajouté par le TCCE à sa DCR constituait une nouvelle décision. Comme suite à cette demande, le Secrétariat canadien a ouvert le dossier CDA-MEX-99-1904-01 sous le chapitre 19. Le 15 juillet 1999, la plaignante a ensuite présenté une requête conformément à la règle 61 (la requête) pour demander que soient joints le groupe spécial du dossier CDA-97-1904-02 (le Groupe spécial en l'espèce) et le groupe spécial du dossier CDA-MEX-99-1904-01. En réponse à cette Requête, des plaidoiries ont été déposées par les parties à la révision, par le Procureur général du Canada et par le Gouvernement du Mexique.

## **Conclusion**

Pour les motifs formulés aux présentes, le Groupe spécial confirme unanimement la DCR et rejette la Contestation ainsi que l'une et l'autre requêtes des parties. En ce qui concerne la décision rendue dans le cadre de l'enquête NQ-97-001, la majorité confirme les conclusions du TCCE. La minorité les confirme en partie et les renverrait en partie avec instructions.

## **II. CONTEXTE**

Le 27 décembre 1996, Stelco a déposé une plainte auprès du ministère du Revenu national alléguant le dumping dommageable de certaines importations de tôles d'acier au carbone originaires ou exportées du Mexique, de la Chine, de la Pologne, de la Russie et de l'Afrique du Sud. La plainte était appuyée par d'autres producteurs canadiens, à savoir Algoma et IPSCO.

Les importateurs du produit en question sont Wirth, Canadian Klockner et Ferrostaal Metals, Ltd. Wirth importe des tôles de la Chine, du Mexique et de l'Afrique du Sud, alors que Canadian Klockner et Ferrostaal Metals, Ltd. les importent de Russie.

Le 13 février 1997, le sous-ministre du Revenu national (le Sous-ministre) a ouvert une enquête de dumping sur les importations provenant des pays en cause. L'enquête couvrait les importations effectuées pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1996. Les marchandises en cause étaient définies comme étant certaines tôles d'acier laminées à chaud originaires ou importées du Mexique, de la Chine, de l'Afrique du Sud et de la Russie. Le Sous-ministre a spécifiquement exclu des marchandises désignées certains produits d'acier, y compris les tôles en bobines, les feuillards et les tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'ASTM, nuance 70, d'une épaisseur supérieure à 3,125 pouces.

Le 7 avril 1997, le TCCE a donné un avis en vertu de l'article 37 de la LMSI; il y concluait à l'existence d'indications raisonnables que les marchandises désignées exportées, entre autres, par le Mexique, causaient un dommage sensible ou une menace de dommage sensible à la branche de production nationale. Le Sous-ministre a rendu une décision provisoire de dumping le 24 juin 1997 et

une décision définitive le 25 septembre 1997, par laquelle il concluait que toutes les marchandises importées du Mexique étaient sous-évaluées dans une marge de 26,2 %.

Le 27 juin 1997, le TCCE a publié un avis d'ouverture d'enquête pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 mars 1997. Le 27 octobre 1997, le TCCE a rendu sa décision concluant que les marchandises importées des pays désignés ne causaient pas de dommage à la branche de production nationale, mais qu'elles menaçaient d'en causer.

### **III. CRITÈRES D'EXAMEN**

Dans son ordonnance de renvoi rendue le 19 mai 1999, le présent Groupe spécial a précisé les critères d'examen applicables en l'espèce. Il a conclu à la majorité que le critère de la « décision correcte » s'appliquait aux questions de compétence et que le critère de la « décision manifestement déraisonnable » s'appliquait aux questions de droit et aux questions de fait<sup>1</sup>. L'opinion concourante de la minorité a conclu que le critère de la « décision correcte » s'appliquait aux questions de compétence et que le critère de la « grande retenue judiciaire » s'appliquait aux questions de droit et aux questions de fait<sup>2</sup>.

Le Groupe spécial appliquera ces critères pour l'examen judiciaire des questions soulevées en l'espèce. En conséquence, la présente décision comprend trois parties distinctes. Le Groupe spécial traite d'abord les questions sur lesquelles la décision est unanime indépendamment du critère appliqué. Sont ensuite exposées les conclusions de la majorité sur les autres questions sur la base du critère de la décision manifestement déraisonnable. Suivent, enfin, les motifs de la minorité dissidente qui renvoie pour décision sur la base du critère de la grande retenue judiciaire.

---

<sup>1</sup>Décision préliminaire du Groupe spécial, 19 mai 1999, opinion majoritaire, p. 14.

<sup>2</sup>Décision préliminaire du Groupe spécial, 19 mai 1999, opinion minoritaire, p. 23.



#### **IV. DÉCISION CONSÉCUTIVE AU RENVOI**

En réponse au renvoi fait par le présent Groupe spécial dans sa décision préliminaire, le Tribunal a rendu sa DCR le 21 juin 1999. Le 12 juillet 1999, la plaignante a déposé une contestation de la DCR, ainsi qu'une deuxième demande de révision par un groupe spécial concernant les mêmes faits que dans la présente affaire en vertu de la règle 34 des *Règles de procédure*. Le Secrétariat canadien a ouvert le dossier CDA-MEX-99-1904-01.

Le 15 juillet 1999, la plaignante a présenté une requête demandant la jonction des révisions CDA-97-1904-02 et CDA-MEX-99-1904-01 et la fin de la révision CDA-MEX-99-1904-01 [TRADUCTION] « en raison de sa jonction avec le dossier CDA-97-1904-02 »<sup>3</sup>. Le 22 juillet 1999, l'avocat du TCCE a déposé une plaidoirie disant que le Tribunal s'était conformé aux instructions du renvoi formulées par le Groupe spécial et que les questions touchant la deuxième demande de révision par un groupe spécial devraient être entendues par le présent Groupe spécial. Le 22 juillet 1999, IPSCO Inc. a déposé une lettre s'opposant au classement du dossier CDA-MEX-99-1904-01 au motif que la DCR n'était pas une décision finale au sens du paragraphe 77.01(1) de la LMSI. Le 26 juillet 1999, Stelco a déposé une réponse à la requête ainsi que son propre avis de requête pour rejeter la demande de révision par un deuxième groupe spécial et demander la jonction des deux révisions dans la mesure nécessaire aux fins de sa requête. Algoma a déposé des plaidoiries à l'appui de la position de Stelco. L'autorisation d'intervenir a été accordée au Procureur général du Canada et au Gouvernement du Mexique et chacun a déposé des plaidoiries pour s'opposer à la requête de jonction des révisions par un groupe spécial.

Le présent Groupe Spécial a examiné la décision consécutive au renvoi, la contestation, la requête de la plaignante pour joindre la deuxième révision à la présente révision par un groupe spécial ainsi que les plaidoiries des parties sur cette question. La DCR et la position de la plaignante sont les suivantes.

---

<sup>3</sup>Requête de la plaignante, 14 juillet 1999.

**(1) La décision consécutive au renvoi (DCR)**

Dans la DCR, le TCCE, en application de l'article 77.016 de la LMSI, a reconnu avoir commis une erreur en omettant de rendre des conclusions distinctes en ce qui concerne le Mexique. Cet état de choses a été rectifié par l'ajout d'un *corrigendum* aux conclusions rendues le 27 octobre 1997 dans le cadre de l'enquête NQ-97-001. La partie pertinente du *corrigendum* énonce ce qui suit :

Conformément au paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur conclut, par les présentes, que le dumping au Canada des marchandises susmentionnées originaires ou exportées de la République populaire de Chine, de la République d'Afrique du Sud et de la Fédération de Russie n'a pas causé un dommage sensible à la branche de production nationale, mais menace de causer un dommage sensible à la branche de production nationale.

Conformément au paragraphe 43(1.01) ainsi qu'au paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur conclut, par les présentes, que le dumping au Canada des marchandises susmentionnées originaires ou exportées du Mexique n'a pas causé un dommage sensible à la branche de production nationale, mais menace de causer un dommage sensible à la branche de production nationale<sup>4</sup>.

Sur la question de savoir si le Tribunal aurait dû énoncer des motifs distincts pour sa décision concernant les importations en provenance du Mexique, celui-ci maintient « qu'il n'y a pas d'exigence législative ni de raison de politique convaincante qui fonde une obligation de faire état des motifs distincts en ce qui concerne les marchandises en provenance du Mexique »<sup>5</sup>. En premier lieu, il déclare que bien que, aux termes à la fois du paragraphe 43(1.01) et de l'alinéa 43(2)a) de la LMSI, le Tribunal soit clairement tenu de rendre une ordonnance ou des conclusions distinctes à l'égard de marchandises en provenance d'un pays partie à l'ALÉNA, l'alinéa 43(2)b) n'impose pas d'exigence similaire au Tribunal en ce qui concerne les motifs<sup>6</sup>. En page 3 de la DCR, le Tribunal souligne :

---

<sup>4</sup>*Corrigendum* aux conclusions du 27 octobre 1997, daté du 21 juin 1999, déposé comme partie de la décision consécutive au renvoi dans le dossier NQ-97-001. Renvoi daté du 21 juin 1999.

<sup>5</sup>Décision consécutive au renvoi du Tribunal canadien du commerce extérieur, datée du 21 juin 1999.

<sup>6</sup>*Ibid.*, p. 3.

Si le Parlement avait voulu imposer une telle exigence, il aurait facilement pu le faire en rédigeant la fin du libellé de l'alinéa 43(2)*b*) légèrement différemment pour qu'il précise ce qui suit : « ... *separate reasons for making each order or finding* » (« [...] un exposé distinct des motifs correspondants pour *chaque* ordonnance ou conclusions ») ou « ...*reasons for making each order or finding* » (« l'exposé des motifs correspondant à chaque ordonnance ou conclusion »). Un tel libellé aurait précisé de façon très claire la présumée exigence. La raison pour laquelle ledit alinéa n'a pas été rédigé ainsi est, de l'avis du Tribunal, que tel n'était pas son objet.

En second lieu, le Tribunal se réfère au libellé d'autres dispositions, particulièrement à celui de l'article 802 de l'ALÉNA et à celui de l'article 20.01 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.), comme signe que lorsque les parties à l'ALÉNA ont voulu s'accorder des droits spéciaux ou des obligations spéciales (comme, par exemple, l'énoncé de motifs), elles l'ont fait de façon explicite. En troisième lieu, le Tribunal souligne son droit de faire le cumul de marchandises de différents pays comme il est prévu aux articles 42 à 47 de la LMSI. Pour cette raison, il conclut que faire état de motifs distincts pour un pays partie à l'ALÉNA signifierait soit la reprise des mêmes motifs que ceux fournis pour les pays non parties à l'ALÉNA (les rendant de ce fait redondants), soit la réalisation d'une analyse distincte pour les pays parties à l'ALÉNA. Le Tribunal soutient que cette dernière exigence l'empêcherait de faire le cumul de marchandises, éludant ainsi l'objet de cette mesure, et qu'elle aurait aussi comme résultat de soustraire les pays ALÉNA aux lois commerciales canadiennes. En abordant ces arguments, le Tribunal réexamine la question du cumul débattue dans les plaidoiries qu'il a présentées au Groupe spécial.

## **(2) La contestation de la DCR par la plaignante**

La contestation de la DCR est fondée sur les moyens suivants. La plaignante prétend en premier lieu que le Tribunal ne s'est pas conformé aux instructions du Groupe spécial. Elle allègue que le Groupe spécial n'a pas donné instruction au Tribunal de déposer un *corrigendum* de nouvelles ordonnances et que le fait de ne pas suivre les directives explicites d'un groupe spécial constitue un motif pour casser une DCR.

Elle prétend en second lieu que le Tribunal était *functus officio* et qu'il a commis une erreur de droit et de compétence en déposant un *corrigendum* de deux nouvelles ordonnances pour remplacer l'unique ordonnance rendue auparavant. En réalité, les deux nouvelles ordonnances constituaient : (1) une nouvelle ordonnance distincte en vertu du paragraphe 43(1.01) pour les importations en provenance du Mexique, et (2) une nouvelle ordonnance de groupe en vertu du paragraphe 43(1) pour les autres pays concernés. Selon la plaignante, en agissant ainsi, le Tribunal a supposé qu'il avait le droit de rouvrir l'ordonnance existante, de réexaminer de façon distincte la situation du Mexique et de rendre une nouvelle décision. Elle prétend aussi que le Tribunal était légalement hors délai pour rendre ce genre de nouvelle ordonnance puisque la date butoir prévue par la loi pour ce faire, soit septembre 1997, était dépassée depuis 20 mois<sup>7</sup>. De manière à protéger ses droits, la plaignante a déposé une deuxième demande de révision par un groupe spécial fondée sur le *corrigendum* en tant que nouvelle décision distincte et finale en vertu du paragraphe 77.013(1) de la LMSI.

En troisième lieu, la plaignante conteste la conclusion du Tribunal selon laquelle il n'y avait pas d'exigence de faire état de motifs distincts. Elle soutient qu'on doit lire l'ensemble des dispositions de la LMSI de façon cohérente. L'alinéa 43(2)b) exige clairement des motifs distincts dans les 15 jours du prononcé d'une ordonnance. Elle allègue que l'intention du législateur était que des motifs distincts soient fournis aux pays parties à l'ALÉNA.

En quatrième lieu, la plaignante met en question la compétence du Groupe spécial de séparer et de « renvoyer », dans le cadre de la présente révision par un groupe spécial, la portion de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 43(1) qui s'applique au Mexique pour « que soit rendue une nouvelle ordonnance ». La plaignante est d'avis que pour qu'il soit donné suite à l'examen judiciaire en l'espèce, une ordonnance au titre du paragraphe 43(1.01) doit actuellement exister. L'argument est que comme l'ordonnance rendue en application du paragraphe 43(1) ne s'applique pas au Mexique, elle ne peut être rectifiée pour le Mexique. Puisque le Groupe spécial n'a pas compétence, la révision doit donc nécessairement prendre fin. Essentiellement, en l'absence de compétence, le Groupe spécial ne peut ordonner au Tribunal de rendre maintenant, pour la première fois, une ordonnance pour le Mexique en

---

<sup>7</sup>Plaidoiries écrites de la plaignante AHMSA datées du 9 juillet 1999, en réponse à la décision consécutive au renvoi du 21 juin 1999, à la p. 14.

vertu du paragraphe 43(1.01)<sup>8</sup>. Mis à part le fait qu'il serait hors délai, la plaignante prétend que le renvoi au Tribunal d'une ordonnance en application du paragraphe 43(1) ne l'autorisera pas à rendre une ordonnance en application de ce paragraphe puisqu'elle devrait être rendue en application du paragraphe 43(1.01).

### **(3) Les conclusions du Groupe spécial**

Étant unanime aussi bien à l'égard du critère de la « décision manifestement déraisonnable » que de celui de la « grande retenue judiciaire », le Groupe spécial rend les conclusions suivantes concernant la DCR et la contestation.

#### **(a) Functus Officio / Nouvelle décision finale**

Le Groupe spécial estime que l'ajout du *corrigendum* aux conclusions initiales du Tribunal dans sa décision consécutive au renvoi était en accord avec les instructions données au Tribunal par le présent Groupe spécial. Il ne s'agissait donc pas d'une nouvelle décision finale que le Groupe spécial pouvait casser. Le Groupe spécial fait observer qu'il a confié au Tribunal la responsabilité d'interpréter et d'appliquer de manière raisonnable la LMSI, y compris l'article 42, et que certains arguments présentés par le Tribunal sont allés au-delà de cette responsabilité. Conséquemment, aux fins de ses conclusions, le Groupe spécial n'a examiné que les arguments qui concernent le dépôt d'une ordonnance et de motifs distincts.

#### **(b) Ordonnance distincte et motifs distincts**

Dans le cadre de la révision, le TCCE déclare avoir analysé l'acier importé du Mexique sur une base à la fois individuelle et cumulative. S'il y avait une exigence pour une analyse individuelle, le présent Groupe spécial en arriverait à la conclusion que le TCCE n'a pas répondu à cette exigence malgré ses déclarations à l'effet contraire. Cependant, comme ni la LMSI ni les règlements de la LMSI n'exigent une analyse distincte, le TCCE n'est pas tenu de faire une analyse sur une base individuelle.

---

<sup>8</sup>Contestation, au par. 52.

Au paragraphe 43(1.01), la LSMI exige que le TCCE rende une ordonnance ou des conclusions distinctes à l'égard des marchandises d'un pays ALÉNA. De plus, en vertu du paragraphe 43(2), il doit envoyer aux parties, copie de l'exposé des motifs correspondants. Selon le TCCE, cela ne comporte toutefois pas l'exigence d'énoncer des motifs « distincts ».

Après avoir examiné les arguments des parties et passé en revue l'état du droit, le Groupe spécial en vient à la conclusion que le libellé en cause de la LSMI et de son règlement d'application (le Règlement) prête à différentes interprétations. Bien qu'il eût préféré voir des motifs distincts exprimés pour le Mexique, même des motifs non basés sur une analyse individuelle, le Groupe spécial conclut que le TCCE n'a pas commis une erreur contrôlable. Il s'ensuit que le Groupe spécial ne substituera pas son jugement à celui du TCCE, l'interprétation privilégiée par ce dernier n'étant pas manifestement déraisonnable et n'appelant pas, dans les circonstances, une dérogation au principe de la grande retenue judiciaire. Le Groupe spécial confirme à cet égard la décision consécutive au renvoi rendue par le Tribunal.

**(c) Compétence du Groupe spécial de faire un renvoi concernant l'ordonnance distincte**

Le Groupe spécial rejette par ailleurs la prétention de la plaignante selon laquelle le Groupe spécial lui-même n'a pas compétence pour renvoyer l'ordonnance rendue en application du paragraphe 43(1). En droit administratif canadien, et particulièrement dans le cadre de l'ALÉNA et de la *Loi sur la Cour fédérale*, la révision judiciaire vise à rectifier les erreurs commises en première instance. En conséquence, le Groupe spécial peut exiger du Tribunal qu'il prenne les mesures correctives nécessaires. La question soumise au Groupe spécial est celle-ci : la décision définitive à laquelle est arrivé le Tribunal dans l'enquête NQ-97-001 constitue-t-elle une ordonnance et des conclusions conformes au paragraphe 43(1) de la LSMI ? Si cette décision doit être expliquée ou rectifiée, le Groupe spécial peut donner les instructions requises pour ce faire. C'est exactement ce qu'a fait le Groupe spécial dans sa décision préliminaire.

**(d) Compétence pour décider du dossier CDA-MEX-99-1904-01 et des requêtes**

Dans sa requête, la plaignante demande que la deuxième demande de révision par un groupe spécial dans le dossier CDA-MEX-99-1904-01 soit jointe à la demande dans le dossier CDA-97-1904-02 présentement devant le Groupe Spécial. Stelco demande, dans sa requête, une ordonnance pour supprimer le dossier CDA-MEX-99-1904-01 et pour joindre les deux révisions aux fins de l'audition de sa requête et des questions connexes de procédure. Le Groupe spécial rejette l'une et l'autre requêtes pour les motifs énoncés ci-après.

Le Groupe spécial conclut que sa compétence se limite à l'examen de la décision définitive pour lequel il a été formé par les Parties en cause en vertu de l'ALÉNA et du paragraphe 77.013(1) de la LMSI, particulièrement le dossier CDA-97-1904-02. Il tire sa compétence de sa formation en vertu de l'article 1904 de l'ALÉNA et de la Partie I.1 de la LMSI. Les *Règles de procédure* ne donnent pas une compétence substantielle au Groupe spécial. Elles ne lui confèrent que l'autorité d'établir, une fois qu'il a été formé, sa propre procédure dans l'affaire qui lui est soumise. Bien qu'un groupe spécial puisse être formé pour plus d'une révision, il est reconnu que cette situation n'est possible que si les Parties en cause désignent le même groupe spécial. Cela n'a pas été fait. En conséquence, le Groupe spécial en l'espèce ne peut ordonner la jonction avec le dossier CDA-MEX-99-1904-01, une révision par un groupe spécial pour laquelle il n'a pas été formé.

La règle 63(1) des *Règles de procédure* énonce qu'un groupe spécial peut statuer sur une requête sur le fondement des actes de procédure déposés relativement à celle-ci. À la lumière des conclusions qui précèdent, le présent Groupe spécial rejette la demande de plaidoiries orales. Il conclut qu'il n'a pas compétence pour traiter du dossier CDA-MEX-99-1904-01 et il rejette les requêtes de jonction. Il conclut donc également qu'il ne peut supprimer le dossier CDA-MEX-99-1904-01.

**V. LES POINTS EN LITIGE**

Le Groupe spécial statuera sur les points litigieux que les parties ont soulevés dans leurs actes de procédures en examinant les questions suivantes pour déterminer s'il y a eu erreur de compétence, erreur de droit ou erreur de fait. Bien que le Groupe spécial soit parvenu à un consensus relativement

aux erreurs de compétence alléguées, il est divisé quant aux erreurs de droit et aux erreurs de fait. Sera donc d'abord exposée la décision de la majorité, appliquant le critère de la décision manifestement déraisonnable, puis l'opinion de la minorité fondée sur le critère de la grande retenue judiciaire.

## **VI. LA DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL**

### **A. LES ERREURS DE COMPÉTENCE**

La plaignante a relevé un certain nombre d'erreurs qu'elle qualifie d'erreurs de compétence. Le Groupe spécial, appliquant le critère de la décision correcte, rejette tous les arguments invoqués sur ce point. Ayant constaté que beaucoup de ces erreurs appartiennent plutôt à la catégorie des erreurs de droit et de fait, et non des erreurs de compétence, il a appliqué le critère de la décision manifestement déraisonnable et celui de la grande retenue judiciaire. Les principaux points abordés dans la présente section seront, premièrement, l'omission du Tribunal d'exiger la production de questionnaires et, deuxièmement, la question de savoir si les importations mexicaines auraient dû donner lieu à une analyse distincte. Ces points englobent les questions de savoir si le Tribunal aurait dû préparer une ordonnance et des motifs distincts (question qui a été examinée plus haut, dans la section relative à la DCR) et s'il aurait dû cumuler les importations de la plaignante ou les exclure.

#### **1. Le Tribunal a-t-il commis une erreur contrôlable en autorisant la communication tardive ou la non-communication de certains questionnaires?**

La plaignante conteste ce qui, d'après elle, constitue l'omission du Tribunal d'exiger de certaines parties qu'elles répondent à des questionnaires qu'il avait initialement jugés pertinents et recevables. Effectivement, le TCCE avait, au début, considéré certains renseignements pertinents et exigé leur production, mais il avait par la suite décidé de scinder le point et n'avait exigé qu'une communication partielle<sup>9</sup>. La plaignante prétend que le TCCE n'a pas le pouvoir d'agir ainsi. Les parties visées par la

---

<sup>9</sup>Mémoire de la plaignante, à la p. 73.



plainte qui ont abordé cette question soutiennent, en détaillant davantage leur argumentation, que toute communication tardive de documents est attribuable à la conduite de la plaignante elle-même<sup>10</sup>.

La plaignante affirme également que la communication tardive et la non-communication lui ont causé préjudice<sup>11</sup>, sans expliquer toutefois en quoi elle a subi ce préjudice. Elle ne mentionne pas de quels renseignements précis elle a été privée et encore moins quels aspects de l'enquête ont été écartés. Compte tenu de la latitude dont jouit le TCCE pour la tenue des audiences et de l'incapacité de la plaignante de préciser de quel préjudice elle a souffert, le Groupe spécial est d'avis de ne pas retenir cet argument.

**2. Le Tribunal a-t-il commis une erreur contrôlable en ne traitant pas séparément les importations du Mexique et les importations d'autres pays?**

La plaignante affirme que le TCCE a commis une erreur quant à sa compétence en n'analysant pas séparément les importations mexicaines. Selon lui, une analyse séparée aurait obligé le Tribunal à ne pas cumuler les importations du Mexique ou à les exclure du résultat final. Le Groupe spécial abordera ce motif de contestation de la plaignante de la façon suivante : il examinera d'abord si le Tribunal aurait dû rendre une décision et des motifs distincts relativement à AHMSA, puis s'il aurait dû cumuler les importations de AHMSA et enfin, s'il aurait dû exclure ces importations. Les arguments invoqués à cet égard entrent dans les catégories des erreurs de droit, des erreurs de fait et des erreurs de droit et de fait.

**a) Le TCCE a-t-il commis une erreur contrôlable en ne rendant pas de décision et de motifs distincts relativement à AHMSA?**

Dans sa décision préliminaire, le Groupe spécial a étudié les arguments des parties, la LMSI et le Règlement pour en venir à la conclusion que le TCCE avait commis une erreur de droit et non une erreur de compétence en ne rendant pas une décision distincte. Le TCCE a reconnu son erreur dans la

---

<sup>10</sup>Mémoire de Stelco, au par. 116; mémoire d'IPSCO, au par. 87.

<sup>11</sup>Mémoire de la plaignante, au par. 244.

DCR, et il a subséquemment rendu une décision distincte relativement au Mexique, mais il a jugé qu'il n'avait pas à prononcer de motifs distincts. Pour la plaignante, il s'agit là d'une erreur de droit contrôlable. Comme il en a été fait mention, relativement à la DCR, le Groupe spécial maintient la décision du TCCE de ne pas prononcer de motifs distincts.

**b) Le TCCE a-t-il commis une erreur contrôlable en cumulant les importations de AHMSA?**

La décision du TCCE de cumuler les importations du Mexique et celles de pays non-signataires de l'ALENA est sujette à révision comme question de droit, non comme question de compétence. Cette décision met en jeu l'interprétation et l'application du paragraphe 42(3) de la LMSI, lequel n'est pas une disposition limitant le pouvoir du Tribunal ainsi que le prétend la plaignante. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer un critère d'examen aussi exigeant que la norme de la décision correcte.

Relativement à la question du cumul, il importe de rappeler que des modifications ont été apportées à la LMSI pour la rendre conforme aux obligations assumées par le Canada en vertu de l'*Accord sur la mise en oeuvre de l'Article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*. La loi modifiée comporte la disposition suivante :

42(3) Le Tribunal peut, lors de l'ouverture ou de la poursuite de l'enquête, évaluer les effets cumulatifs du dumping ... s'il conclut à la fois que ... la marge de dumping ... n'est pas minimal[e] et que le volume des importations n'est pas négligeable [et que] l'évaluation des effets cumulatifs est indiquée ...

Ce paragraphe permet au Tribunal de cumuler les marchandises sous-évaluées de divers pays pour déterminer si un dommage sensible a été causé à la branche de production nationale ou s'il existe une menace à cet égard. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire, dont l'exercice est fondé sur des faits précis. Plus précisément, le cumul est permis lorsque (1) la marge de dumping de chacun des pays visés n'est pas minimale, (2) le volume des importations n'est pas négligeable et (3) le Tribunal estime que l'évaluation cumulative des marges de dumping est indiquée compte tenu des conditions de concurrence entre les marchandises d'un pays donné et les marchandises sous-évaluées en provenance d'un autre pays ou les marchandises similaires des producteurs nationaux.

Pour arriver à sa conclusion sur cette question, le Groupe spécial a pris en considération les éléments suivants. Premièrement, il ressort de la décision définitive de dumping et de l'énoncé des motifs du Ministère du Revenu national<sup>12</sup> que la condition préliminaire prévue au paragraphe 42(3) relativement à la marge de dumping était remplie pour chacun des pays en cause. La décision indique que, pour ce qui est de la période de l'enquête (du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 1996), la totalité des importations du Mexique a été jugée sous-évaluée.

Deuxièmement, le tableau 14 du rapport préparatoire élaboré par le personnel de recherche du Tribunal montre que la condition énoncée au paragraphe 42(3) relativement au volume des importations a également été remplie pour tous les pays en cause. Le tableau indique que les importations en provenance du Mexique représentent 26,2 % des importations de tous les pays. La plaignante n'en soutient pas moins que les importations mexicaines étaient en fait négligeables. La LMSI définit ainsi cet adjectif à l'article 2 :

qui est inférieur à un volume représentant trois pour cent de la totalité des marchandises de même description dédouanées au Canada; exceptionnellement, n'est pas négligeable l'ensemble des marchandises sous-évaluées - provenant de trois ou plusieurs pays exportant chacun au Canada un volume négligeable de marchandises sous-évaluées - qui représente un volume de plus de sept pour cent de cette totalité.

La plaignante se reporte à la pièce publique B-7<sup>13</sup> d'Algoma Steel Inc., laquelle indique que les importations en provenance du Mexique, au deuxième trimestre de 1997, se trouvaient au niveau minimal de 2,9 %. L'argument de la plaignante toutefois ne vaut que pour le deuxième trimestre de 1997, lequel n'est pas compris dans la période visée par la conclusion de dumping du sous-ministre; il ne s'agit donc pas de la période à prendre en considération dans l'évaluation du caractère négligeable au sens de la définition. Algoma, en outre, a récusé l'utilisation de la pièce B-7, élevant des doutes sur sa fiabilité. Elle signale en effet que le document porte à la fois sur des marchandises visées et non

---

<sup>12</sup>Ministère du Revenu national, *Décision définitive de dumping et Énoncé des motifs*, 25 septembre 1997, pièce du Tribunal NQ-97-001-4, dossier administratif, vol. 1, à la p. 110.1.

<sup>13</sup>Pièce publique B-7, dossier administratif, vol. 13C, à la p. 99.

visées et, qu'ayant été préparé avant que la société n'ait accès à d'autres renseignements, tel le rapport public élaboré par le personnel de recherche du Tribunal, il n'est pas fondé sur les données les plus récentes<sup>14</sup>.

Enfin, l'avocat du TCCE soutient que la preuve versée au dossier établit clairement que les tôles d'acier mexicaines sont en concurrence avec celles des autres pays visés et du Canada.

En se fondant sur les renseignements qui lui ont été soumis, le Groupe spécial conclut par conséquent que la décision du Tribunal d'exercer sa compétence en matière de cumul ne donne pas ouverture à révision, ni en vertu du critère de la décision manifestement déraisonnable ni en vertu de celui de la grande retenue. Bien que, dans le contexte de l'analyse de la menace de dommage, on puisse intuitivement incliner à se rallier à l'argument de la plaignante selon lequel ses importations ont été négligeables pendant la première partie de 1997, on ne peut affirmer que, dans les circonstances, il était déraisonnable pour le Tribunal de procéder à une évaluation cumulative. Le Groupe spécial confirme donc la décision du TCCE en matière de cumul.

**c) Le TCCE a-t-il commis une erreur contrôlable en n'excluant pas AHMSA?**

AHMSA avance, subsidiairement, que si le TCCE avait le droit de cumuler, il fallait alors qu'il exclue ses importations. Elle soutient essentiellement, par cet argument, qu'elle ne se trouvait pas dans la même situation que les autres pays visés par l'enquête, pour ce qui est des volumes d'importations et des prix<sup>15</sup>.

L'avocat du TCCE affirme que la plaignante n'a pas expressément demandé l'exclusion et n'a pas indiqué les éléments de preuve au dossier pouvant la fonder. Il ajoute que même si AHMSA avait soumis une demande d'exclusion dûment appuyée sur les éléments de preuve nécessaires, la décision du Tribunal en cette matière dépend des faits et est de nature discrétionnaire.

---

<sup>14</sup>Mémoire d'Algoma, au par. 97, mentionnant le *Pre-Hearing Staff Report*, pièce publique 6C, dossier administratif, vol. 1, à la p. 240.

<sup>15</sup>Mémoire de la plaignante, aux p. 175 à 178.

L'analyse relative à l'exclusion se fait en deux temps, ainsi que le Tribunal l'a signalé dans sa décision *Moteurs à induction polyphasés*<sup>16</sup>. Après avoir examiné les effets cumulatifs des importations, le Tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'exclure les importations en provenance d'un pays donné ou celles de producteurs déterminés, pour des fins limitées et précises. L'exclusion est permise : (1) lorsque les marchandises sous-évaluées visées d'un pays source constituent une proportion minimale des marchandises totales visées en provenance de ce pays, (2) lorsque les marges de dumping des marchandises visées du pays source sont très faibles ou (3) lorsque le volume des marchandises sous-évaluées du pays source est peu important en proportion de la totalité des marchandises sous-évaluées. Le Tribunal dispose d'une grande latitude relativement à l'exclusion et, lorsqu'il statue en cette matière, il rend une décision de fait<sup>17</sup> qui ressortit à son mandat et relève de son champ d'expertise.

Le Groupe spécial conclut que cet argument ne concerne pas l'erreur de compétence. Il juge que AHMSA ne semble pas avoir soumis de demande expresse d'exclusion et que, même si elle l'avait fait, la décision du Tribunal de ne pas procéder à des exclusions est factuellement fondée. La totalité des importations visées du Mexique a été jugée sous-évaluée, et elles représentaient 26,2 % des importations totales en provenance de tous les pays visés. Par conséquent, la décision du Tribunal n'est pas manifestement déraisonnable et elle ne donne pas ouverture à révision en vertu du critère de la grande retenue. Le Groupe spécial confirme donc la décision du TCCE relative à l'exclusion.

## **B. Les allégations d'erreur de fait, d'erreur de droit et d'erreur mixte de fait et de droit**

À l'audience, l'autorité chargée de l'enquête a soutenu que les allégations de la plaignante relatives à des erreurs de droit ou de fait ou à des erreurs mixtes de fait et de droit sont incomplètes ou inexactes pour la plupart, qu'elles sont souvent sélectives et prises hors contexte, qu'elles proviennent des avocats plutôt que des témoins et qu'elles ne sont pas étayées par les sources citées dans le mémoire de la plaignante<sup>18</sup>. Le Groupe spécial est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'examiner chacune

---

<sup>16</sup>*Moteurs à induction polyphasés originaires ou exportés du Brésil, de France, du Japon, de Suède, de Taïwan, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique* (28 avril 1989), enquête n° CIT-5-88 (T.C.C.E.).

<sup>17</sup>Mémoire du TCCE, à la p. 7.

<sup>18</sup>Mémoire du TCCE, à la p. 7.

des questions soulevées dans le mémoire de la plaignante. En effet, après avoir examiné avec soin les allégations de cette dernière, le Groupe spécial estime, que dans chacun des cas, la décision du TCCE repose sur la preuve et qu'elle ne peut être qualifiée d'erreur contrôlable. Les questions importantes que la plaignante soulève et qui, d'après le Groupe spécial, méritent un examen distinct, seront abordées l'une après l'autre, tant par la majorité que par la minorité.

## **1. OPINION MAJORITAIRE : LES MEMBRES DU GROUPE SPÉCIAL CODE, TRAKMAN ET OGARRIO**

Les membres de la majorité ont lu la décision des membres minoritaires, et ils souscrivent à certaines positions tout en différant d'avis sur d'autres. La divergence d'opinions porte sur le degré de retenue applicable, en droit canadien, aux décisions et conclusions du Tribunal. Dans ses motifs, la majorité analysera cette question ainsi que le critère de la décision manifestement déraisonnable pour examiner ensuite les erreurs particulières soulevées par la plaignante. Le Groupe spécial, pour les motifs exposés ci-dessous, confirme les conclusions du Tribunal.

La majorité constate que la plupart des erreurs relevées par la plaignante, bien que celle-ci les qualifie dans son mémoire soit d'erreurs de droit soit d'erreurs de compétence, sont des erreurs de fait qui, par conséquent, appellent une grande retenue. La plaignante, en cette matière, invite essentiellement le Groupe spécial à formuler des conclusions différentes à partir de la preuve. Nous estimons que la preuve, dans ces cas, étaye les conclusions du Tribunal, même si ce n'est pas avec toute la force que nous aurions souhaitée.

### **A. La retenue dont il faut faire preuve à l'égard du Tribunal**

Le contrôle judiciaire de la décision du Tribunal nécessite la détermination de la latitude allouée au Groupe spécial pour examiner et annuler les décisions d'organismes publics ainsi que des motifs devant fonder une telle intervention. En droit canadien, la portée de ce contrôle est généralement atténuée par la théorie de la retenue judiciaire, laquelle prescrit de ne pas intervenir dans la décision d'un tribunal de juridiction inférieure, en particulier lorsqu'il est investi d'un pouvoir légal, qu'il a l'expertise pour exercer ce pouvoir dans un contexte déterminé et qu'il a acquis une expérience

particulière au regard des faits. La jurisprudence canadienne a établi qu'alors c'est ce tribunal qui est le mieux placé pour se prononcer et que la juridiction appelée à contrôler ses décisions ne doit pas porter atteinte à ce pouvoir, cette expertise ou cette expérience.

Il appert de plus en plus de la jurisprudence canadienne en droit administratif que lorsqu'une affaire relève du mandat et de l'expertise d'un tribunal administratif, les tribunaux judiciaires auront tendance à s'en remettre à cette expertise même à l'égard de questions de droit.

Relativement aux erreurs de compétence, le contrôle judiciaire consiste à interpréter la loi habilitante pour déterminer si elle autorise la décision prise par les fonctionnaires ou par l'organisme public, sans toutefois statuer sur le fond de cette décision; il ne convient pas que le tribunal siégeant en révision intervienne dans la substance d'un processus décisionnel public légal par ailleurs<sup>19</sup>.

Relativement aux conclusions de fait tirées par les tribunaux administratifs, la norme de contrôle participe d'une retenue extrême. En matière factuelle, le contrôle judiciaire ne s'exerce habituellement que si le tribunal administratif a outrepassé sa compétence ou a commis une erreur d'une gravité telle qu'elle confine à l'erreur de droit. Le tribunal siégeant en révision examine si une personne raisonnable aurait, dans la situation du décideur, tiré une telle conclusion sur la base des éléments de preuve en cause<sup>20</sup>. Par conséquent, les tribunaux judiciaires canadiens sont moins enclins à intervenir dans des conclusions de fait, et ils ne le font que si la preuve n'autorise absolument pas la conclusion de fait tirée ou si elle n'est pas suffisante compte tenu de la nature du pouvoir exercé, de l'organisme qui l'exerce et de la portée des pouvoirs d'enquête dont il jouit pour réunir les éléments de preuve pertinents.

Les arrêts *Bell Canada c. Canada (C.R.T.C.)*, [1989] 1 R.C.S. 1722, *Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, section locale 579 c. Bradco Construction Ltd.*, [1993] 2 R.C.S. 316, et *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557, expriment tous sans équivoque qu'en matière de dommage sensible, de lien de causalité et de questions

---

<sup>19</sup>*Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748.

<sup>20</sup>*U.E.S., Local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048.

relevant de l'expertise des tribunaux administratifs, il faut manifester une grande retenue judiciaire envers les décisions de ces tribunaux.

## **B. La norme de la décision manifestement déraisonnable**

Dans sa décision préliminaire, le Groupe spécial a retenu, à la majorité, la norme de la décision manifestement déraisonnable, en prenant en considération l'expérience du Tribunal relativement aux affaires dont il est saisi, la jurisprudence canadienne et l'absence de droit d'appel à l'encontre des décisions du TCCE. Nous appliquons ce même critère.

Il importe toutefois de revoir brièvement la nature de cette norme ainsi que son application en l'espèce. Dans l'arrêt *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam*, [1997] 1 R.C.S. 748, la Cour a statué qu'une conclusion manifestement déraisonnable était une conclusion «qui n'avait aucune assise dans la preuve ou qui allait à l'encontre de l'essentiel de la preuve», et elle a déclaré, dans l'arrêt *Canada (P.G.) c. AFPC*, [1993] 1 R.C.S. 941, à la p. 964 : « [v]isiblement, il s'agit là d'un critère très strict ... Il ne suffit pas que la décision de la Commission soit erronée aux yeux de la cour de justice; pour qu'elle soit manifestement déraisonnable, cette cour doit la juger clairement irrationnelle ». Un tribunal administratif comme le TCCE peut se tromper dans la mesure où son interprétation et son application du droit demeurent rationnelles. Lorsque le tribunal siégeant en révision estime qu'il lui faut faire preuve de retenue, il s'ensuit que le tribunal administratif avait le droit de se tromper et que ce droit est protégé même si le tribunal siégeant en révision est en désaccord avec la décision rendue. L'intervention pour cause d'erreur n'est justifiée qu'en l'absence de fondement rationnel. C'est ce raisonnement que la majorité du Groupe spécial a suivi pour formuler, dans sa décision préliminaire du 19 mai 1999, l'opinion que la norme à appliquer était celle de la décision manifestement déraisonnable.

## **C. Les erreurs de droit et de fait**

La plaignante fait état d'un grand nombre d'erreurs de droit et de fait. Dans la plupart des cas, elle demande en fait au Groupe spécial de tirer une conclusion différente de celle à laquelle le Tribunal est parvenu au vu de la preuve soumise. Estimant que le Tribunal, comme tribunal de première



instance, est le mieux placé pour apprécier les faits, le Groupe spécial est d'avis qu'il ne convient pas qu'il substitue ses conclusions factuelles à celles du Tribunal.

Comme nous l'avons mentionné, la majorité du Groupe spécial examinera des allégations d'erreur particulières et, pour chacune d'elles, appliquera la norme de la décision manifestement déraisonnable afin de déterminer s'il existait des éléments de preuve sur lesquels le Tribunal pouvait se fonder pour statuer comme il l'a fait. La majorité est d'avis que si des éléments de preuve étayaient les conclusions du Tribunal, le Groupe spécial ne peut intervenir davantage. Il ne s'agit pas de se demander si, au regard des faits, le Tribunal aurait pu tirer une conclusion différente ou si le Groupe spécial aurait souhaité une autre conclusion, mais plutôt de déterminer si les faits offraient un fondement suffisant aux décisions du Tribunal.

**a. Les tendances à la baisse des prix de la branche de production**

La plaignante affirme que le TCCE s'est trompé lorsqu'il a conclu, à la p. 21 de l'énoncé des motifs de ses conclusions dans le dossier NQ-97-001, que les importations avaient imprimé aux prix une tendance à la baisse<sup>21</sup>. Le Tribunal a écrit, à la p. 21 :

Cependant, l'examen du Tribunal révèle que, bien que les prix nationaux aient, de fait, augmenté légèrement après le premier trimestre de 1996, ils n'ont pas rejoint leurs niveaux de la fin de 1995. Par la suite, les prix de la branche de production ont épousé une tendance à la baisse qui prévalait encore en 1997. Contrairement aux circonstances du premier trimestre de 1996, aucun élément de preuve n'amène le Tribunal à conclure que la branche de production a causé cette érosion soutenue des prix. Le témoin de la branche de production a déclaré que cette dernière avait tenté à plusieurs reprises, en 1996 et au début de 1997, de majorer ses prix. Ce n'est qu'en août 1997, deux mois après la décision provisoire de dumping, que la branche de production a pu augmenter ses prix sur le marché. Le Tribunal est convaincu que cette tendance à la baisse des prix est attribuable au dumping soutenu de tôles d'acier au carbone à bas prix sur le marché.

---

<sup>21</sup>Mémoire de la plaignante, au par. 251.

La plaignante prétend, toutefois, que Stelco a été capable de majorer ses prix le 5 mars et le 5 juin 1997, et que, pendant le second trimestre de 1997, l'entreprise a pratiqué des prix plus élevés que pendant le premier trimestre<sup>22</sup>. Le fondement factuel des conclusions du Tribunal se trouve au tableau 2, intitulé « Marché national des tôles d'acier au carbone », figurant à la p. 13 de l'énoncé des motifs. Le prix unitaire moyen des producteurs nationaux a diminué, passant de 717 \$ en 1995, à 683 \$ en 1996 et à 666 \$ au premier trimestre de 1997. La rangée intitulée « Prix unitaire national moyen » indique que le prix des tôles d'acier au premier trimestre de 1996 était de 663 \$, mais qu'il est tombé à 657 \$ au premier trimestre de 1997. Concernant cette allégation, il faut signaler deux autres points. Premièrement, le Tribunal a mis l'accent sur les tendances des prix dans toute la branche de production et non sur les seuls prix de Stelco, sur lesquels la plaignante assoit son argument. De plus, la question de savoir si les hausses de prix ont bien été appliquées a fait l'objet d'un débat. Deuxièmement, la conclusion du Tribunal se limite raisonnablement au premier trimestre de 1997. L'enquête antidumping relative aux importations a débuté en 1997, et il était raisonnable de penser qu'elle aurait des répercussions sur les prix. Le Tribunal a d'ailleurs signalé plus loin dans le même paragraphe que les prix ont effectivement monté vers la fin de 1997, après la décision concluant au dumping.

Par conséquent, des éléments de preuve établissaient une tendance à la baisse des prix qui étayait la conclusion factuelle du Tribunal. Il se peut, comme nous l'avons mentionné, que ces éléments de preuve n'aient pas été aussi solides ou aussi déterminants que les membres de la majorité l'eussent souhaité, mais nous estimons, appliquant la norme de la décision manifestement déraisonnable, que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de fait en tirant sa conclusion et que la plaignante n'apporte aucun élément de preuve raisonnable établissant que le Tribunal s'est trompé.

---

<sup>22</sup>Mémoire de la plaignante, au par. 251.

## **b. L'accroissement de l'écart entre les prix**

La plaignante conteste la conclusion du Tribunal voulant que pendant le premier trimestre de 1997, l'écart entre les prix des produits nationaux et ceux des importations allait croissant<sup>23</sup>. Le Tribunal écrit, à la p. 20 de l'énoncé de ses motifs : « [e]n 1996, les prix des tôles d'acier au carbone, importées ou de production nationale, ont baissé à peu près du même montant, mais, au premier trimestre de 1997, les prix des tôles importées ont diminué à un taux considérablement supérieur, l'écart se creusant ainsi entre les prix des tôles importées et des tôles de production nationale ». La plaignante oppose que cela n'est pas possible puisque la preuve établissait que Wirth suivait les prix pratiqués par Stelco en leur appliquant un pourcentage fixe, savoir une réduction de 5 %. À l'appui de sa position selon laquelle il n'y a pas eu d'augmentation de l'écart entre les prix, elle se reporte au tableau 2, à la p. 13 de l'énoncé des motifs et reproduit un graphique, à la p. 259 de son mémoire.

Son argument, toutefois, comporte deux failles. Comme il en a été fait mention à l'audience, l'allégation ne tient pas compte du fait que Wirth n'était pas le seul importateur de tôles en acier et, par conséquent, l'argument voulant que Wirth établisse ses prix par rapport à ceux du marché national n'est pas déterminant. En outre, les chiffres que la plaignante fournit au paragraphe 259 de son mémoire se rapportent en fait aux tôles discrètes, alors que le Tribunal faisait état des changements dans le prix unitaire national moyen. Il appert donc, à l'examen des chiffres figurant au tableau 2 de l'énoncé des motifs, qu'il existait des éléments de preuve appuyant l'affirmation selon laquelle les prix moyens des importations fléchissaient à un rythme plus rapide. Le prix unitaire national moyen est passé de 663 \$ au premier trimestre de 1996 à 657 \$ au premier trimestre de 1997, soit une différence de 6 \$, tandis que le prix moyen des importateurs a chuté de 675 \$ à 610 \$ pendant la même période, une différence de 65 \$. Stelco signale que le tableau 16 (portant sur toutes les tôles visées) du rapport public du personnel de la recherche du Tribunal indique que la valeur unitaire des importations désignées a baissé de 10 % au premier trimestre de 1997 par rapport au prix comparable du premier trimestre de 1996, alors que le déclin des prix nationaux n'a été que de 1 %. Elle relève que les prix des tôles mexicaines importées ont continué à baisser en 1997 par rapport à la période comparable de 1996<sup>24</sup>. Encore une

---

<sup>23</sup>Mémoire de la plaignante, au par. 257.

<sup>24</sup>Mémoire de Stelco, au par. 150.

fois, il n'était pas manifestement déraisonnable pour le Tribunal de conclure que l'écart se creusait entre les prix nationaux et les prix des importations.

### **c. Le système de livraison**

Selon la plaignante, le Tribunal s'est trompé lorsqu'il a conclu qu'alors que « les producteurs nationaux établissent en général leurs prix en fonction de la livraison des produits dans un délai relativement court, qui dépasse rarement un mois, les importateurs, au contraire, vendent leurs produits aux prix du jour, le délai de livraison pouvant atteindre jusqu'à six mois ». La preuve, soutient-elle, indique que le délai réel de livraison des producteurs nationaux est de neuf semaines<sup>25</sup>. La plaignante prétend en outre, au paragraphe 263 de son mémoire, que le Tribunal a erronément conclu que les grands importateurs vendent souvent d'avance une bonne partie des tôles importées et que les prix négociés alors deviennent pratiquement la base de négociation sur le marché, à moins que ne surviennent par la suite des ventes à plus bas prix encore. Pour la plaignante, cette conclusion ne tient pas compte du fait que les contrats touchant les tôles vendues d'avance seront tributaires des conditions de livraison et que le produit est totalement distinct des tôles produites au Canada et assujetti à des modalités différentes. Plus particulièrement, les tôles importées sont rouillées et elles ne sont pas aussi plates que les tôles produites au Canada. En outre, il ne se fait pas beaucoup de négociation quant au prix car le besoin est immédiat et le produit est habituellement expédié dans les vingt-quatre heures. Enfin, la plaignante conteste la conclusion voulant que les ventes pour livraison à terme prolongent la période pendant laquelle un prix sous-évalué peut influencer sur les prix du marché et exercer une pression sur eux. Elle soutient qu'une fois conclue la vente pour livraison future, elle est classée, et que les prix n'ont pas de répercussions sur les prix pratiqués plus tard au Canada.

Il se peut que la plaignante ait raison d'affirmer que le délai de livraison des tôles d'acier nationales a, à l'occasion, excédé un mois. Toutefois, pour le Tribunal, ce n'était pas le délai exact de livraison des tôles nationales ou, même étrangères, qui importait, c'était l'effet de compression des prix qu'entraînaient les retards de livraison des importations. La majorité du Groupe spécial est d'avis que la conclusion de fait du TCCE en cette matière n'était pas manifestement déraisonnable.

---

<sup>25</sup>Mémoire de la plaignante, au par. 261.

La politique de Wirth d'établir des prix voisins des prix du marché national indique qu'indépendamment des « conditions de vente » différentes, les importations étaient en concurrence avec le produit national. En outre, des experts ont témoigné devant le Tribunal que même si le prix des tôles d'acier était établi au moment de la vente, les répercussions de ce prix continuaient de se faire sentir jusqu'à la livraison des marchandises. Les acheteurs n'étaient pas disposés à payer plus lorsqu'il existait d'autres solutions moins chères. Il a aussi été établi, par la déposition d'un témoin de Wirth, que 30 % des marchandises n'étaient pas vendues d'avance et pouvaient donc éroder les prix<sup>26</sup>. Le Tribunal en a conclu que les importations entraînaient un effet de compression sur les prix<sup>27</sup>. Le Tribunal a reçu et examiné des éléments de preuve documentaire importants sur le rapport existant entre les offres d'importation, les prix de vente des importations et la compression des prix nationaux<sup>28</sup>. Étant donné la grande retenue dont il faut faire preuve à l'égard d'un tribunal spécialisé statuant sur les faits et vu l'existence d'éléments de preuve à l'appui de la conclusion tirée, celle-ci n'est pas manifestement déraisonnable.

#### **d. L'accroissement supplémentaire des importations et supplantation**

La plaignante allègue que le Tribunal a tiré la conclusion de fait erronée selon laquelle les importations originaires des pays désignés augmentaient. Elle se reporte à la pièce B-7 comme preuve du fléchissement des importations, en particulier de 1995 à 1996<sup>29</sup>. Elle s'élève aussi contre la conclusion voulant que les importations sous-évaluées en croissance aient supplanté les importations non sous-évaluées provenant d'autres pays<sup>30</sup>. Le TCCE indique, à la p. 23 de l'énoncé de ses motifs :

En outre, le Tribunal est d'avis que de nouvelles hausses du volume des importations sous-évaluées pourraient avoir une incidence négative sur la capacité de la branche de production nationale de maintenir sa part du marché. Les témoins de la branche de production ont déclaré

---

<sup>26</sup>Mémoire d'Algoma, à la p. 93.

<sup>27</sup>Déposition de D. Thompson, pièce protégée D-2, au par. 13, dossier administratif, vol. 16, à la p. 9.

<sup>28</sup>Déposition de R. Dionisi, pièce protégée B-1, dossier administratif, vol. 14B, aux p. 11 à 33.

<sup>29</sup>Mémoire de la plaignante, au par. 269.

<sup>30</sup>Mémoire de la plaignante, au par. 270.

que, au début de 1996, cette dernière avait dû baisser ses prix pour ne pas perdre de part du marché au profit des importations sous-évaluées en provenance des pays désignés. Les données disponibles dans la présente enquête montrent que la branche de production a réussi à maintenir sa part du marché et que la croissance des importations sous-évaluées a supplanté les importations non sous-évaluées en provenance d'autres pays. Confrontée à de nouvelles augmentations des importations en provenance des pays désignés, la branche de production pourrait se retrouver dans une position où elle serait contrainte de baisser ses prix davantage ou, à défaut de ce faire, risquer de perdre des ventes au profit des importations sous-évaluées. Dans de telles circonstances, les effets de l'érosion des prix et de la compression des prix pourraient être exacerbés par une hausse des coûts attribuable à la diminution du volume de production.

Le Tribunal disposait d'éléments de preuve de l'accroissement des importations sous-évaluées, ainsi qu'il ressort du tableau 2 de l'énoncé des motifs et du tableau 14. Le tableau 2 est postérieur à la pièce B-7 et, contrairement à cette pièce, ne porte que sur les marchandises désignées. La preuve établit que les importations sous-évaluées originaires des pays désignés sont passées de 5 % à 8 % de la part de marché entre 1994 et 1997<sup>31</sup>. Du premier trimestre de 1996 au premier trimestre de 1997, les importations ont connu une hausse de 11 %. Le tableau 14 indique également que les importations des pays non désignés ont diminué dans la même proportion, passant de 8 % en 1994 à 5 % en 1997<sup>32</sup>. Une fois de plus, les conclusions du TCCE n'étaient donc pas manifestement déraisonnables.

#### **e. L'érosion et la compression des prix**

La plaignante soutient que les conclusions du Tribunal relatives à la cause de l'érosion des prix dans la branche de production nationale renferment plusieurs erreurs. Selon elle, le Tribunal a conclu à tort que les importations ont entraîné l'érosion des prix. Elle estime plutôt que d'autres facteurs expliquent ce phénomène. Elle expose, premièrement, que c'est la décision de Stelco d'abaisser ses prix pour accroître sa part de marché qui est véritablement à la source de la compression et de l'érosion. Cette diminution des prix a eu des incidences négatives importantes sur le marché lorsque la

---

<sup>31</sup>Mémoire d'Algoma, au par. 96.

<sup>32</sup>Mémoire du TCCE, au par. 127.

branche de production nationale a emboîté le pas à Stelco<sup>33</sup>. Deuxièmement, elle affirme que les importations d'acier des États-Unis et la vente de tôles coupées à longueur au Canada ont exacerbé ces effets. Selon la plaignante, les conclusions du Tribunal voulant qu'il soit peu probable qu'augmentent les importations en provenance des États-Unis et voulant qu'elles ne soient pas en concurrence parce que leurs prix sont sensiblement plus élevés que les prix de produits similaires avant la décision provisoire de dumping sont des [TRADUCTION] « conclusions de fait manifestement erronées »<sup>34</sup>. Relativement aux ventes de tôles d'acier coupées à longueur, la plaignante prétend que le Tribunal a également commis une erreur en jugeant qu'elles n'étaient pas en concurrence.

Le Tribunal a traité, à la page 21, de l'argument voulant que Stelco et la branche de production nationale soient responsables de la compression et de l'érosion des prix. Il a jugé que bien qu'elles aient contribué à la baisse des prix, elles n'ont pas causé leur érosion. Le Tribunal disposait d'éléments de preuve établissant que la baisse des prix au premier trimestre de 1996 découlait, du moins en partie, du dumping, et il a indiqué qu'il était « convaincu que cette tendance à la baisse des prix est attribuable au dumping soutenu de tôles d'acier au carbone à bas prix sur le marché ». Au nombre des éléments de preuve établissant un lien de causalité entre les importations sous-évaluées au premier trimestre de 1996 et la baisse des prix figurent la déposition de R. Dionisi, pièce protégée B-1, aux pages 17 à 20, le dossier administratif, vol. 14B, aux pages 20 à 23 et les réponses du fabricant Algoma au questionnaire, pièce protégée 10.2. Le TCCE a jugé, en outre, que l'argument de la plaignante, même s'il portait sur la compression des prix, n'expliquait pas que les prix aient continué à baisser. À la p. 11 de l'énoncé de ses motifs, le TCCE écrit :

[TRADUCTION] Le tableau 2 de l'énoncé des motifs démontre que les prix ont continué à fléchir du premier trimestre de 1996 au premier trimestre de 1997, soit plus d'un an suivant la période à l'égard de laquelle le Tribunal avait conclu que « la branche de production a contribué à la baisse des prix au premier trimestre de 1996 ».

---

<sup>33</sup>Mémoire de la plaignante, aux par. 273 et 275.

<sup>34</sup>Mémoire de la plaignante, au par. 281.

La question des importations en provenance des États-Unis, elle aussi qualifiée d'erreur de droit, est abordée aux pages 23 et 24 des motifs du Tribunal. La plaignante la présente comme l'une des causes réelles de la menace de dommage que le Tribunal a attribuée aux pays désignés. Ce qu'il importe le plus de signaler en premier lieu, c'est qu'il n'y a pas eu de conclusion portant que des importations originaires des États-Unis étaient sous-évaluées. Le Tribunal devait déterminer si des importations sous-évaluées avaient causé un dommage sensible ou menaçaient de causer un tel dommage. Il n'est pas nécessaire que les importations sous-évaluées soient la cause exclusive ou même la cause principale du dommage ou de la menace. En effet, la Cour d'appel fédérale a statué, dans l'arrêt *Sacilor Acieres c. Tribunal antidumping* (1985) 9 C.E.R. 210, à la page 214, que le rôle du Tribunal était de soupeser et concilier tous les facteurs :

Évidemment, il est possible que d'autres facteurs aient contribué au préjudice. Le bon sens nous dicte, me semble-t-il, que c'est pratiquement toujours le cas. L'efficacité, la qualité, le contrôle des coûts, les aptitudes de commercialisation, l'exactitude des prévisions de même que la chance et une foule d'autres facteurs nous viennent à l'esprit. C'est à un tribunal formé d'experts et spécialisé tel le Tribunal anti-dumping que revient la tâche de soupeser ces différents facteurs et de décider de l'importance qu'il faut accorder à chacun.

Le Tribunal disposait d'éléments de preuve pour déterminer qu'il était peu probable que les marchandises en provenance des États-Unis contribuent à l'érosion des prix. Le tableau 16 du rapport préparatoire public du personnel de recherche du Tribunal indique que l'acier au carbone importé des États-Unis 1) se vendait beaucoup plus cher que celui des pays désignés, 2) n'était pas sous-évalué au Canada et 3) n'était pas en concurrence avec les marchandises désignées de la même façon que l'acier des pays désignés<sup>35</sup>. Il ressort de ce tableau que le prix des tôles d'acier originaires des États-Unis était de 1231 \$ la tonne au premier trimestre de 1996 et de 672 \$ au premier trimestre de 1997. Selon la preuve, l'acier importé des pays désignés se vendait, à ces mêmes périodes, 675 \$ et 610 \$, respectivement, tandis que le prix de la production nationale était de 663 \$ et 657 \$. Le Tribunal a noté qu'en 1996, l'année visée par l'enquête, les volumes des tôles en question en provenance des États-Unis étaient inférieurs à leur niveau des années précédentes et considérablement inférieurs aux volumes des importations en provenance des pays désignés. Il a également signalé la preuve que les

---

<sup>35</sup> *Protected Pre-Hearing Staff Report*, modifié le 20 septembre 1997, pièce du Tribunal NQ-97-001-7C, dossier administratif, vol. 2, à la p. 131.21; transcription de l'audience à huis-clos, vol. 3, 25 septembre 1997, aux p. 317 et 318.



importations originaires des États-Unis avaient augmenté au premier trimestre de 1997 et qu'elles allaient vraisemblablement continuer à le faire au second trimestre. Il a observé toutefois que la preuve ne laissait présager aucun changement du niveau des prix de ces importations dans un avenir prévisible et que les prix, à cette date, étaient très proches des prix courants pratiqués par Stelco au mois d'août 1997 et considérablement plus élevés que les prix des produits similaires avant la décision provisoire de dumping<sup>36</sup>.

Analysant ces données, le Tribunal a conclu que même si la branche de production nationale pouvait influencer quelque peu sur les prix nationaux, c'étaient les importations sous-évaluées qui avaient sur eux le plus d'incidences. Encore une fois, cette conclusion n'est pas manifestement déraisonnable puisqu'elle repose sur la preuve soumise au TCCE.

Au surplus, le Tribunal, examinant les effets sur les prix de la vente de tôles en bobines coupées à longueur, a constaté que même si ces produits se vendaient à un prix inférieur à celui des tôles discrètes, ils ne se retrouvaient que dans un segment étroit du marché de l'acier, que leur prix était différent et stable et que ces tôles n'entraient pas en concurrence vive avec les marchandises désignées (aux pages 23 et 24 des motifs). Il a été établi en preuve à l'audience<sup>37</sup> que c'est la largeur inférieure (72 pouces et moins) des tôles en bobines coupées par rapport aux tôles discrètes qui expliquait l'écart de prix; les tôles discrètes, importées ou de production nationale, mesuraient 96 pouces de large<sup>38</sup>. Des témoins ont également déclaré que le niveau de vente des tôles en bobines coupées à longueur par des producteurs, plus particulièrement Algoma et IPSCO, ne permettait pas le bradage ou l'érosion des prix des tôles discrètes.

#### **f. Le lien de causalité**

Le Tribunal a conclu à l'absence de dommage sensible, mais il a jugé que les importations en

---

<sup>36</sup>Énoncé des motifs, à la p. 24.

<sup>37</sup>Transcription publique (vol. 4), dossier administratif, vol. 17A, aux p. 689, 690 et 783.

<sup>38</sup>Transcription de l'audience publique, vol. 2, p. 343, aux lignes 18 à 25, p. 344, aux lignes 1 à 11, p. 345, aux lignes 12 à 22, dossier administratif, vol. 17, aux p. 343 à 345.

provenance des pays désignés menaçaient de causer un tel dommage à la branche de production nationale de tôles d'acier au carbone laminées à chaud. Pour tirer cette conclusion, le Tribunal a déterminé qu'il existait un lien de causalité entre les importations sous-évaluées et la menace de dommage sensible.

Le Tribunal a présenté sa méthodologie, en partie, de la façon suivante :

L'alinéa 37.1(3)a) du Règlement prescrit en outre d'autres facteurs pour déterminer s'il y a un lien de causalité entre le dumping de marchandises et la menace de dommage. Ces facteurs comprennent ce qui suit:

- i) le volume et le prix de marchandises qui ne sont pas sous-évaluées;
- ii) la contraction de la demande;
- iii) les changements dans les modèles de consommation;
- iv) les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux, ainsi que la concurrence qui existe entre eux;
- v) les progrès technologiques;
- vi) le rendement à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

En outre, l'alinéa 37.1(3)b) prescrit de tenir compte des facteurs, autres que le dumping des marchandises, qui ont causé un dommage ou un retard ou qui menacent de causer un dommage. Le Tribunal doit décider s'il existe un lien de causalité entre le dumping des marchandises et la menace de dommage sensible, et il doit s'assurer qu'un dommage causé par d'autres facteurs ne soit pas attribué aux importations sous-évaluées.

Enfin, le Tribunal fait observer que, aux termes du paragraphe 2(1.5) de la LMSI, pour en arriver à la conclusion qu'il existe une menace de dommage sensible à la branche de production nationale, il faut que « les circonstances dans lesquelles le dumping ou le subventionnement [des marchandises en cause] est susceptible de causer un dommage soient nettement prévues et imminentes »<sup>39</sup>.

Le Tribunal a signalé, de plus, qu'il avait examiné la preuve au dossier relative aux questions suivantes, notamment :

- a. la croissance des importations;

---

<sup>39</sup>Énoncé des motifs, à la p. 16.

- b. la capacité des pays désignés à continuer à exporter au Canada;
- c. la compression et l'érosion des prix;
- d. l'influence de Stelco et de la branche de production nationale sur les prix du marché;
- e. la question de savoir si le faible volume des importations entraine en concurrence directe sur le marché;
- f. le caractère substitutif des tôles coupées à longueur;
- g. les incidences des importations originaires des États-Unis sur le marché national;
- h. l'effet de l'accroissement de capacité dans le marché national.

Il s'impose, pour examiner la conclusion du Tribunal qu'il existe un lien de causalité entre les importations des pays désignés et la menace de dommage sensible, de se reporter aux motifs exposés aux pages 16 à 26 de l'énoncé. Il en appert que le Tribunal s'est appuyé sur la preuve pour tenir son raisonnement et, qu'au surplus, il existe des éléments de preuve au dossier à l'appui de sa conclusion.

La plaignante, récusant la conclusion du Tribunal, conteste le bien-fondé de l'établissement d'un rapport causal entre les importations sous-évaluées et la menace de dommage. Le Groupe spécial a examiné avec soin tous les arguments soumis par la plaignante relativement aux questions de savoir si le Tribunal a appliqué le critère approprié et s'il existait des éléments de preuve à l'appui de sa conclusion en matière de causalité. Voici la position du Groupe :

Il existe manifestement des éléments de preuve au dossier étayant la conclusion du Tribunal en matière de causalité.

La plaignante n'a pas démontré que le Tribunal avait commis une erreur contrôlable. Sa position voulant que la méthodologie ou la conclusion du Tribunal soit manifestement déraisonnable

n'est appuyée par aucun argument et aucun élément de preuve convaincant.

Le Groupe spécial est conscient que le Tribunal est légalement tenu d'examiner s'il y a menace de dommage et, le cas échéant, de déterminer si la menace découle des importations sous-évaluées. Le Tribunal a indiqué que, pour accomplir cette démarche, il s'appuyait sur le paragraphe 37.1(2) du Règlement, lequel prévoit les facteurs à prendre en considération pour déterminer si des importations sous-évaluées menacent de causer un dommage. Il incombe donc au Tribunal de formuler, à l'aide des éléments de preuve existant au moment de l'enquête, une prévision éclairée quant à l'existence d'un lien de causalité entre un événement prospectif, savoir la menace de dommage sensible, et le fait établi des importations sous-évaluées. Une telle démarche relève nécessairement de l'hypothèse, et elle prête le flanc aux attaques invoquant l'incertitude inhérente à l'établissement d'un lien causal entre un fait connu et un événement futur prévu.

Le Groupe spécial est d'avis que l'argumentation de la plaignante en matière de causalité est loin de satisfaire aux critères d'examen applicables. Elle n'établit pas, notamment, que la conclusion du Tribunal n'a aucun fondement factuel, qu'elle n'est appuyée par aucun élément de preuve au dossier ou qu'elle est par ailleurs manifestement déraisonnable. Au mieux, la plaignante a peut-être démontré que la preuve au dossier permettrait, sur certains points, de tirer une conclusion différente.

Rien dans le libellé du sous-alinéa 42(1)a)(i) ou de toute autre disposition de la LMSI ne précise la nature exacte du lien de causalité devant être établi entre les importations sous-évaluées et le dommage sensible. Par conséquent, la question du rapport causal relève nettement du champ d'expertise du Tribunal, lequel jouit, au surplus, d'une grande latitude à cet égard. L'extrait suivant de la décision du Groupe spécial relative à l'*Examen sur certains produits plats de tôle d'acier au carbone laminés à chaud* peut nous éclairer :

La LMSI ne précise pas en soi le degré du lien de causalité devant exister entre le dumping et le préjudice sensible ni les critères à examiner dans une analyse du lien de causalité. Dans des causes antérieures, le Tribunal ou son prédécesseur a conclu que les importations sous-évaluées constituaient une cause «importante» ou «directe» du préjudice ou qu'une «partie importante» du préjudice était attribuable aux effets du dumping. Plus récemment, dans l'affaire Tapis produits sur machines à touffeter, le Tribunal a conclu que les importations sous-évaluées

devaient constituer «une cause» du préjudice sensible. Il n'existe aucune norme administrative que nous pourrions appliquer pour évaluer l'analyse du Tribunal en l'espèce. Dans une certaine mesure, cette situation est peut-être inévitable, car les analyses du Tribunal reposent en grande partie sur des analyses économiques et des analyses du marché se rapportant à divers produits et industries, lesquelles peuvent indiquer qu'une importance différente doit être attribuée à différents facteurs selon le cas<sup>40</sup>.

Il est intéressant de signaler qu'en matière de causalité, la plaignante a principalement insisté, à l'audience, sur la question de savoir si le Tribunal était tenu, en vertu de la LMSI, d'examiner les effets des importations sous-évaluées en provenance du Mexique séparément des importations des autres pays. Pour les motifs exposés ailleurs dans la présente décision, le Groupe spécial rejette cet argument qu'il estime sans fondement juridique.

La plaignante conteste également presque toutes les considérations de fait relevées par le Tribunal en rapport avec la question du lien de causalité. L'avocat de Stelco fait valoir que la plaignante tente principalement par là de faire réentendre par le Groupe spécial la preuve soumise au Tribunal et de la lui faire réévaluer. Cet argument est bien reçu. Le Groupe spécial n'entend pas reprendre chaque question de fait soulevée par la plaignante au sujet du lien de causalité. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'argumentation de la plaignante en cette matière a été minutieusement analysée à la lumière de la preuve au dossier, et le Groupe spécial a jugé qu'elle ne démontrait pas que le Tribunal avait rendu une décision manifestement déraisonnable donnant ouverture à contrôle judiciaire. Le Groupe spécial traitera toutefois brièvement de certains des principaux éléments méthodologiques employés par le Tribunal pour analyser la compression et l'érosion des prix, lesquels ont fait l'objet de débats importants à l'audience.

Analysant la menace de dommage, le Tribunal a indiqué :

Une question clé de l'analyse du Tribunal consistait à savoir si les importations sous-évaluées, ou d'autres facteurs, ont causé la pression à la baisse sur les prix de la branche de production ... et, le cas échéant, s'il est vraisemblable que les importations sous-évaluées continueront

---

<sup>40</sup>*Examen sur certains produits plats de tôle d'acier au carbone laminés à chaud originaires ou exportés des États-Unis*, CDA-93-1904-07, aux p. 34 et 35.

d'influer sur les prix en l'absence de droits antidumping.

La plaignante prétend que la chute des prix des tôles d'acier dans le marché national était attribuable au rôle prépondérant de Stelco dans l'établissement des prix et à la baisse des prix dans le marché national lui-même. Elle affirme donc que le Tribunal a commis une erreur de fait en concluant à l'existence d'un lien de causalité entre les importations sous-évaluées et la menace de dommage.

Le Tribunal a examiné l'évolution des prix de 1994 à 1997. Il a jugé qu'entre 1994 et 1995 les prix des importations augmentaient moins vite que les prix de la branche de production, mais qu'en 1997, le taux d'augmentation des prix des importations a diminué à un taux considérablement supérieur. Il a conclu que ce phénomène creusait l'écart entre les produits nationaux et les produits importés. Il existait des éléments de preuve au dossier à l'appui de cette conclusion.

Le Tribunal a également examiné si Stelco et la branche de production nationale étaient responsables de l'érosion des prix qu'avait connue le marché à compter de 1995. Procédant à une analyse trimestre par trimestre des prix de vente des tôles d'acier de construction pratiqués par Stelco et par Wirth et Ferrostaal, il a observé que toutes les importations, pendant la période cruciale, étaient sous-évaluées. Il a conclu que « [d]ans l'ensemble, en tenant compte de tous les éléments de preuve dans la présente cause, le Tribunal est d'avis que la branche de production a contribué à la baisse des prix au premier trimestre de 1996. Cependant, l'examen du Tribunal révèle que, bien que les prix nationaux aient, de fait, augmenté légèrement après le premier trimestre de 1996, ils n'ont pas rejoint leurs niveaux de la fin de 1995 ». Le Tribunal a ajouté : « Contrairement aux circonstances du premier trimestre de 1996, aucun élément de preuve n'amène le Tribunal à conclure que la branche de production a causé cette érosion soutenue des prix » et que ce n'est qu'après la décision provisoire de dumping que la branche de production a pu augmenter ses prix.

Le Tribunal a ensuite analysé la preuve pour déterminer si un petit volume d'importations pouvait faire concurrence au marché national et influencer de façon sensible sur les prix. Il a tenu compte, notamment, du fait que la clientèle intéressée aux produits importés était vaste, que Samuel prévoyait que la branche de production nationale ferait concurrence aux prix de Wirth, que l'établissement par Wirth de prix à un taux fixe en deça du marché avait un effet négatif sur les prix du marché et que la

poursuite par Wirth de la pratique des ventes d'avance accentuerait cet effet et rétrécirait la part de marché de la branche de production nationale.

À l'audience, le Tribunal a soumis, à l'appui de sa position, des documents où l'on peut lire, notamment, ce qui suit :

[TRADUCTION] Il n'est pas nécessaire que des importations sous-évaluées soit « toujours ou même, principalement, les importations aux prix les moins élevés » pour que l'exigence relative au lien de causalité soit respectée. Il suffit de démontrer que les importations sous-évaluées contribuent, à un niveau suffisant, à l'érosion ou à la compression des prix ou à la perte de ventes.

Le Groupe spécial estime que cette interprétation n'est pas manifestement déraisonnable et que l'exigence relative au lien de causalité est compatible avec la LMSI et le *Code antidumping*.

Le Tribunal a également analysé la concurrence créée dans le marché domestique des tôles en acier par la présence des tôles coupées à longueur et des exportations au Canada de fabricants américains. Après examen de ces éléments de preuve, il a conclu que la vente de tôles coupées à longueur et les exportations originaires des États-Unis risquaient peu d'avoir des incidences importantes sur le marché canadien.

Dans l'évaluation du lien de causalité, le Tribunal a incontestablement pris en considération quelques-uns des facteurs supplémentaires énumérés au paragraphe 37.1(3) de la LMSI et il a tenu compte du volume et du prix des importations de marchandises similaires non sous-évaluées, ainsi que le prévoit le sous-alinéa 37.1(3)a)(i) du Règlement.

De plus, le Tribunal a examiné les changements dans les modèles de consommation des marchandises en cause ou de marchandises similaires ainsi que le prévoit le sous-alinéa 37.1(3)a)(i) du Règlement. Le Tribunal a finalement conclu ce qui suit :

Les éléments de preuve qui indiquent une relative stabilité des prix des tôles en bobines nationales coupées à longueur par les distributeurs d'acier semi-ouvré ainsi que le fait que la

concurrence offerte par ce produit se limite à un segment relativement étroit du marché amènent le Tribunal à conclure que les prix des tôles en bobines coupées à longueur par les distributeurs d'acier semi-ouvré ont eu, et continueront vraisemblablement d'avoir, peu d'incidence sur les prix moyens des tôles d'acier au carbone sur le marché (Énoncé des motifs, aux pages 23 et 24).

Il appert clairement aussi que le Tribunal s'est penché sur les questions des avancées technologiques et de la productivité de la branche de production nationale et qu'il a expressément examiné les plans des entreprises nationales pour accroître leur capacité et améliorer leurs processus de production.

En résumé, l'énoncé des motifs montre clairement que le Tribunal a analysé le lien de causalité et qu'il a tenu compte, dans cette analyse, d'une multitude d'éléments de preuve, conformément au Règlement. Il existe des éléments étayant manifestement la conclusion de l'existence d'un lien de causalité et d'autres qui étayaient clairement la position contraire. Le Tribunal a examiné l'ensemble de la preuve et n'a pas attribué le même poids à tous les éléments. Le Groupe spécial outrepasserait sa compétence en contestant le poids que le Tribunal a accordé à certains éléments. La plaignante a soulevé la question du bien-fondé, au vu de certains aspects de cette preuve, de la conclusion du Tribunal en matière de lien de causalité mais, en toute déférence, elle n'a pas démontré que le Tribunal avait commis une erreur donnant ouverture à révision ni qu'il avait omis de prendre en considération des éléments de preuve pertinents ou qu'il avait analysé ces éléments de preuve de façon manifestement déraisonnable.

## **2. OPINION MINORITAIRE : LES MEMBRES DU GROUPE SPÉCIAL GARCIA-CORRAL et ORTIZ**

### **LE TCCE A-T-IL COMMIS UNE ERREUR CONTRÔLABLE LORSQU'IL A CONCLU À LA MENACE DE DOMMAGE?**

Les membres de la minorité ont eu l'avantage de lire l'opinion de la majorité avec laquelle ils sont d'accord en partie et en désaccord en partie. Bien que nous souscrivons aux conclusions de la majorité sur la plupart des questions, nous sommes arrivés à ces conclusions en nous fondant sur le



critère de la grande retenue judiciaire<sup>41</sup>. Nous ne sommes pas d'accord avec la majorité sur les questions liées à l'analyse de la menace de dommage, eu égard auxquelles, utilisant le critère de la grande retenue, nous aurions renvoyé des parties de la décision au TCCE pour plus ample analyse.

La première partie de la présente opinion minoritaire exposera dans ses grandes lignes la décision du TCCE portant sur la menace de dommage. La deuxième partie poursuivra l'analyse en examinant les trois sous-questions qui ont été soulevées. Premièrement, nous examinerons la conclusion sur l'existence vraisemblable d'une compression et d'une érosion marquées des prix. Deuxièmement, nous examinerons la conclusion portant sur le lien de causalité. Enfin, nous examinerons les questions portant sur les facteurs non liés au dumping et l'analyse de la menace de dommage.

### **Première partie : La décision du TCCE sur la détermination de la menace de dommage**

Le TCCE a conclu que le dommage subi par la branche de production nationale n'avait ni **la durée ni la portée** requises pour constituer un dommage sensible au sens de la LMSI<sup>42</sup>. Après être arrivé à cette conclusion, le Tribunal s'est alors penché sur la question de savoir s'il y avait une menace de dommage sensible et, le cas échéant, s'il y avait un lien de causalité entre les importations sous-évaluées et la menace de dommage.

L'exigence faite au TCCE de procéder à une analyse du lien de causalité se retrouve au par. 42(1) de la LMSI, tel que modifié par la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'OMC*<sup>43</sup>. Le TCCE a reconnu, dans des décisions antérieures<sup>44</sup>, que l'on a modifié le sous-al. 42(1)a(i) pour le rendre conforme à l'*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994* de l'OMC. L'article 42 de la LMSI prévoit :

---

<sup>41</sup> Le critère de la grande retenue que nous appliquerons a été énoncé par la minorité dans la décision préliminaire du Groupe spécial sur les critères d'examen et renvoi en date du 19 mai 1999, aux pages 12 à 18.

<sup>42</sup> Exposé des motifs (EDM), à la p. 13.

<sup>43</sup> L.C. 1994, ch. 47.

<sup>44</sup> Voir *Couvercles, disques et bocaux*, Enquête n/ NQ-95-001, Conclusion du 20 octobre 1995. Énoncé des motifs, 6 novembre 1995, aux pages 8 à 10. (*Couvercles, disques et bocaux*)

(1) ... le Tribunal fait enquête sur celles parmi les questions suivantes qui sont indiquées dans les circonstances, à savoir :

- a) si le dumping des marchandises en cause ou leur subventionnement :
  - (i) soit a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage,

Le paragraphe 2(1) de la LMSI définit le dommage comme étant un dommage sensible causé à une branche de production nationale. Pour arriver à la conclusion qu'il existe une menace de dommage sensible à la branche de production nationale, il faut, aux termes du paragraphe 2(1.5) que « les circonstances dans lesquelles le dumping [...] [des marchandises en cause] est susceptible de causer un dommage soient **nettement prévues et imminentes** ».

Bien que la LMSI ne donne pas plus de détails sur la nature du lien de causalité qui doit être établi, le Règlement prescrit certains facteurs à prendre en compte pour décider si le dumping des marchandises en cause menace de causer un dommage. Les dispositions pertinentes se lisent comme suit :

37.1 (2) Les facteurs pris en compte pour décider si le dumping ou le subventionnement de marchandises menace de causer un dommage sont les suivants :

- a) la nature de la subvention en cause et les répercussions qu'elle aura vraisemblablement sur le commerce;
- b) s'il y a eu un taux d'augmentation marquée des marchandises sous-évaluées ou subventionnées importées au Canada qui indique qu'il y aura vraisemblablement une augmentation importante des importations au Canada des marchandises sous-évaluées ou subventionnées;
- c) s'il y a une capacité disponible accessible suffisante ou une augmentation imminente et marquée dans la capacité d'un exportateur, laquelle indique qu'il y aura vraisemblablement une augmentation importante du volume des marchandises sous-évaluées ou subventionnées, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;
- d) la possibilité d'un changement de production dans le cas où les installations qui peuvent servir à produire les marchandises servent à la production d'autres marchandises;
- e) si les marchandises sont importées sur le marché national à des prix qui auront vraisemblablement pour effet de faire baisser ou de comprimer de façon marquée les prix de marchandises similaires et d'accroître la demande en importations additionnelles de ces marchandises;

- f)* les stocks de marchandises;
- g)* l'incidence négative réelle et potentielle sur les efforts déployés pour le développement et la production, y compris ceux déployés pour produire une version modifiée ou améliorée de marchandises similaires;
- g.1)* l'importance de la marge de dumping des marchandises ... octroyé pour celles-ci;
- h)* tout autre facteur pertinent, compte tenu des circonstances.

En ce qui concerne l'exigence d'un lien de causalité entre les effets du dumping et la menace de dommage, le Règlement prescrit des facteurs additionnels. Les dispositions pertinentes se lisent comme suit :

37.1 (3) En outre, les facteurs pris en compte pour décider si le dumping ... menace de causer un dommage sont les suivants :

- a)* s'il y a un lien de causalité entre le dumping ... des marchandises et ... la menace de dommage, selon les éléments suivants :
  - (i) le volume et le prix des importations de marchandises similaires qui ne sont pas sous-évaluées ...,
  - (ii) la contraction de la demande pour les marchandises ou les marchandises similaires,
  - (iii) les changements dans les modèles de consommation des marchandises ou des marchandises similaires,
  - (iv) les pratiques commerciales restrictives ...,
  - (v) les progrès technologiques,
  - (vi) le rendement à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale à l'égard des marchandises similaires,
  - ...
- b)* s'il y a des facteurs, autres que le dumping ou le subventionnement des marchandises, ... qui menacent de causer un dommage.

Dans la décisions sous examen, le TCCE a indiqué que les différents facteurs énumérés au par. 37.1(2) du Règlement étaient pertinents quant à son enquête. Plus particulièrement, il a dit qu'il a examiné :

. . . la question de savoir s'il y a eu un taux d'augmentation marquée de tôles d'acier au carbone sous-évaluées au Canada; s'il y a une capacité disponible accessible suffisante ou une augmentation imminente et marquée dans la capacité des exportateurs des pays désignés, laquelle indique qu'il y aura vraisemblablement une augmentation importante du volume des exportations de marchandises sous-évaluées, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles; si les marchandises sont importées sur le marché national à des prix qui

auront vraisemblablement pour effet de faire baisser ou de comprimer **de façon marquée** les prix des marchandises similaires; d'autres facteurs pertinents.

Le TCCE a ensuite énuméré les facteurs additionnels énumérés à l'al. 37(3)a) du Règlement afin de déterminer s'il existe un lien de causalité entre le dumping et la menace de dommage. Le Tribunal a aussi signalé les exigences de l'al. 37.1(3)b) qui l'oblige à déterminer si des facteurs autres que le dumping de marchandises menacent de causer un dommage. Il a conclu qu'il doit déterminer s'il existe un lien de causalité entre le dumping de marchandises et la menace de dommage sensible et qu'il doit **s'assurer** que le dommage causé par d'autres facteurs n'est pas attribuable aux importations sous-évaluées.

Le TCCE a indiqué que pour conclure à une menace de dommage sensible il devait s'assurer que les circonstances dans lesquelles le dumping des marchandises en cause était susceptible de causer un dommage doivent être **nettement prévues** et **imminentes**. Le Tribunal a tout d'abord examiné l'importance de l'augmentation des importations en provenance des pays désignés. Estimant que les importations avaient crû durant la période pertinente il **a conclu** que les pays désignés continueront d'exporter au Canada et qu'il s'agit là de « circonstances nettement prévues et imminentes ».

Le TCCE a examiné l'augmentation des importations en provenance des pays en question, puis la tendance des importations à l'avenir en l'absence de droits antidumping<sup>45</sup>. Il a conclu que l'augmentation cumulative considérable du volume des importations de tôles d'acier en carbone en provenance des pays désignés, de 1994 au premier trimestre de 1997, et le fait que les importations ont continué, et ont même augmenté à la suite de l'ouverture de l'enquête du sous-ministre et jusqu'à l'enquête du Tribunal, font croire qu'il était vraisemblable que les pays désignés continueraient d'exporter au Canada. Le TCCE s'est dit d'avis qu'il s'agissait là de circonstances nettement prévues et imminentes<sup>46</sup>.

En ce qui concerne la capacité des pays en question de continuer à exporter au Canada, le TCCE a conclu que la capacité des aciéries qui produisent la tôle d'acier au carbone dans les pays désignés étaient plusieurs fois celle des producteurs nationaux. Le Tribunal a également conclu que la capacité disponible

---

<sup>45</sup> EDM, à la p. 16.

<sup>46</sup> EDM, à la p. 17.

accessible de ces aciéries était vaste, plus précisément en Chine et en Russie<sup>47</sup>. Il s'est dit d'avis qu'à la lumière de cette analyse, les exportateurs des pays désignés avaient nettement la capacité de continuer et même d'augmenter leurs exportations au Canada. De plus, le Tribunal a conclu que les circonstances auxquelles étaient confrontées, ou pourraient être confrontées, les exportateurs de chacun de ces pays sur les grands marchés d'exportation, à la suite de mesures antidumping et d'autres mesures qui restreindraient l'accès de ces exportateurs à ces marchés, seraient vraisemblablement de nature à les inciter à rediriger leurs exportations vers des marchés libres de telles contraintes, comme le Canada<sup>48</sup>.

Ayant conclu que les importations sous-évaluées continueront vraisemblablement, le TCCE a finalement abordé la question de savoir si les importations sous-évaluées constitueront vraisemblablement une menace de dommage. À cet égard, le Tribunal dit avoir analysé dans quelle mesure un lien de causalité a existé entre les importations sous-évaluées et l'érosion des prix, la compression des prix et le rendement financier et, le cas échéant, la question de savoir s'il se poursuivra vraisemblablement à l'avenir. Le TCCE a indiqué qu'une question clé de son analyse consistait à savoir si les importations sous-évaluées, ou d'autres facteurs, ont causé la pression à la baisse sur les prix et, le cas échéant, s'il était vraisemblable que les importations sous-évaluées continueraient d'influer sur les prix en l'absence de droits antidumping.

Le TCCE a comparé les prix des tôles d'acier au carbone importées et des tôles de production nationale durant la période de 1994 à 1997. Le Tribunal a conclu que l'écart entre les deux s'était creusé à cause d'une tendance à la baisse, en 1997, des prix de la branche de production nationale. Le TCCE a estimé que même si la branche de production nationale a initialement contribué à la baisse des prix, cette tendance à la baisse était attribuable au dumping soutenu de tôles d'acier au carbone à bas prix sur le marché<sup>49</sup>. Le Tribunal a conclu que les pressions exercées sur les prix par les importations à bas prix faisant l'objet de dumping ont rendu difficile le redressement des prix par la branche de production, qu'il s'agissait de pressions prévisibles et imminentes qui continueraient de s'exercer et entraîneraient des effets négatifs sur les marges brutes et les revenus nets conduisant à la menace de dommage sensible<sup>50</sup>.

---

<sup>47</sup> EDM, à la p. 17.

<sup>48</sup> EDM, à la p. 19.

<sup>49</sup> EDM, à la p. 21.

<sup>50</sup> EDM, à la p. 22.

La plaignante conteste la conclusion du TCCE relative à la menace de dommage en alléguant plusieurs moyens différents. Ces moyens ont été divisés en trois questions : a) Le TCCE a-t-il commis une erreur contrôlable en concluant à l'existence vraisemblable d'une compression et d'une érosion marquées des prix?; b) le TCCE a-t-il commis une erreur contrôlable en concluant à l'existence d'un lien de causalité?; c) le TCCE a-t-il commis une erreur contrôlable en ne s'assurant pas que des facteurs non liés au dumping n'ont pas influé sur l'analyse de la menace de dommage? À moins que nous n'indiquions le contraire, nous sommes arrivés à la conclusion que les moyens invoqués par la plaignante sont, pour la plupart, des questions mixtes de fait et de droit. Par conséquent, nous soumettrons les conclusions du TCCE à un critère de grande retenue judiciaire.

Le critère de la grande retenue que nous appliquerons a été énoncé dans notre décision préliminaire et nous l'incorporons à la présente par renvoi<sup>51</sup>. Qu'il suffise de dire que, comme les questions soulevées par la plaignante sont, pour la plupart, des questions mixtes de droit et de fait, nous ferons preuve à l'égard du TCCE d'une grande retenue, c'est-à-dire d'une retenue se situant à la limite supérieure du spectre. C'est-à-dire que plus les questions mixtes de fait et de droit se rapprocheront des questions de fait, plus le degré de déférence que nous accorderons au TCCE augmentera. En appliquant ce critère d'examen, nous vérifierons que le Tribunal a convenablement interprété le droit et qu'il y a un lien rationnel entre les faits et ses conclusions. Le critère ne consiste pas à déterminer s'il y a une preuve quelconque qui étaye la conclusion du TCCE mais à vérifier si, après examen raisonnable, les éléments de preuve au dossier permettent d'étayer cette conclusion.

## **Deuxième partie : L'examen**

### **1. Le TCCE a-t-il commis une erreur contrôlable en concluant à l'existence vraisemblable d'une compression et d'une érosion marquées des prix?**

Le TCCE a déterminé que les pressions exercées sur les prix par les importations sous-évaluées ont rendu difficile pour la branche de production nationale ou pour toute autre société l'augmentation de leurs prix.

---

<sup>51</sup> Le critère de la grande retenue que nous appliquons a été défini par la minorité dans la décision préliminaire de *La décision sur les critères d'examen et renvoi* portant la date du 19 mai 1999, aux p. 12 à 18.

Le Tribunal était d'avis que, en l'absence de droits antidumping, ces pressions pourraient continuer et que la branche de production nationale continuerait vraisemblablement à souffrir de l'érosion et de la compression des prix, avec les effets négatifs qui s'ensuivent sur les marges brutes et les revenus nets. Le TCCE a acquis la conviction que ces pressions à la baisse étaient nettement prévisibles et imminentes et que la branche de production nationale ne pourrait indéfiniment continuer à être soumise une telle pression à la baisse « sans subir un dommage sensible »<sup>52</sup>. En outre, le Tribunal s'est dit d'avis que de nouvelles hausses du volume des importations sous-évaluées pourraient avoir une incidence négative sur la capacité de la branche de production nationale de maintenir sa part de marché, et il a fait des hypothèses sur la situation de la branche de production advenant de nouvelles hausses du volume des importations<sup>53</sup>.

AHMSA a allégué que le TCCE a commis une erreur de droit et une erreur de fait en concluant à la compression des prix. Elle a fait valoir que ces erreurs ont amené le Tribunal à ne pas faire de distinction entre la preuve de l'érosion des prix et celle de la compression des prix. La plaignante allègue également que le TCCE a commis une erreur de fait en concluant que les prix de la branche de production étaient à la baisse et que l'écart de prix se creusait. AHMSA a soutenu qu'il y avait eu cinq augmentations des prix, dont l'une au début de 1997, que cela indiquait que la tendance était à la hausse, que l'écart des prix ne se creusait pas, qu'il n'y avait pas eu d'érosion ou de compression en conséquence et qu'il était peu probable que la situation change dans l'avenir. La plaignante a fait valoir que ces inexactitudes factuelles ont amené le TCCE à errer en droit en concluant à une compression marquée des prix de la part de AHMSA<sup>54</sup>.

Après examen des allégations des parties, de la preuve au dossier et du raisonnement du TCCE, nous sommes enclins à confirmer sa décision en partie et à ordonner un renvoi en partie. Pour les motifs exposés précédemment, le Groupe spécial a déjà conclu que l'allégation de la plaignante voulant que le TCCE a omis de faire une distinction entre la preuve de compression et la preuve d'érosion des prix était mal fondée. De plus, nous croyons que AHMSA a mal interprété la nature de l'analyse que le TCCE doit faire, dans la mesure où le Groupe spécial confirme la décision du Tribunal d'inclure AHMSA dans l'analyse du

---

<sup>52</sup> EDM, à la p. 22.

<sup>53</sup> Nous estimons que cette dernière partie de l'analyse est particulièrement insatisfaisante en ce qu'elle relève de la nature de la spéculation et de la conjecture.

<sup>54</sup> Mémoire d'AHMSA, aux p. 78 à 80 et 111 à 146.

dommage et de ne pas l'exclure du résultat. Le Groupe spécial souscrit au choix du TCCE de ne pas analyser la contribution intrinsèque de AHMSA à la compression et à l'érosion des prix subies par la branche de production nationale. Toutefois, bien que le Groupe spécial confirme cette partie de l'analyse du Tribunal, nous avons des réserves à l'égard des autres parties de son analyse.

Il existe au dossier des éléments de preuve établissant que le prix unitaire moyen national était de 611\$ en 1994, de 700\$ en 1995, de 663\$ en 1996 et de 657\$ en 1997<sup>55</sup>. De plus, la preuve au dossier indique que Stelco, le leader reconnu en matière de prix, a augmenté ses prix à diverses reprises en 1996 et en 1997<sup>56</sup>. Il semble que la conclusion relative à la compression ou à l'érosion des prix – et plus important en l'espèce, la mesure de cette compression ou de cette érosion – dépende de la période sur laquelle l'analyse du TCCE a porté. Nous estimons que le TCCE n'a pas suffisamment expliqué quelle période il avait choisie d'analyser ni en quoi c'était la période la plus appropriée dans les circonstances. De plus, le Tribunal n'a pas expliqué en quoi la compression ou l'érosion des prix qu'il a constatée était marquée dans les circonstances, particulièrement vue le faible volume des importations. Nous croyons que cette information est particulièrement importante étant donné qu'il n'y a pas eu de conclusion de dommage actuel, au sens de la LMSI, parce que le dommage n'avait ni la durée ni la portée requise.

Dans les circonstances, nous sommes d'avis d'ordonner un **renvoi** comme suit :

- i) Que le TCCE explique quelle a été la période pertinente utilisée dans la comparaison des prix ainsi que la raison pour laquelle cette période était la période pertinente eu égard à l'analyse de la menace de dommage sensible.
- ii) Que le TCCE explique en quoi il a pu conclure que la compression ou l'érosion des prix était marquée en terme de durée et d'étendue.

## **2. Le TCCE a-t-il commis une erreur contrôlable en concluant à l'existence d'un lien de causalité?**

Ayant conclu que les importations sous-évaluées en provenance des pays désignés continueront vraisemblablement et pourront même augmenter, le TCCE a ensuite abordé la question de savoir si elles constituaient vraisemblablement une menace de dommage pour la branche de production nationale. À cette

---

<sup>55</sup> EDM, à la p. 13.

<sup>56</sup> Dossier administratif, vol. II (Protégé) à 131.23, Dossier administratif, vol. III (Public), aux p. 241 et 264.



fin, le Tribunal a analysé dans quelle mesure un lien de causalité a existé entre les importations sous-évaluées et l'érosion des prix, la compression des prix et l'effet négatif qui en résulte sur le rendement financier de la branche de production nationale et la question de savoir s'il se poursuivra vraisemblablement à l'avenir<sup>57</sup>.

AHMSA prétend que le TCCE a commis une erreur contrôlable en concluant à l'existence d'un lien de causalité. La plaignante allègue que l'évaluation du lien de causalité, dans le contexte de l'analyse d'un dommage sensible, va au-delà de la simple identification des marchandises sous-évaluées sur le marché et que l'analyse du Tribunal n'établit pas de lien de causalité. En réponse, l'avocat du TCCE nie cette prétention et allègue que le critère du lien de causalité relève du pouvoir discrétionnaire du Tribunal, lequel s'appuie sur la LMSI et le Règlement. Comme ni la LMSI ni le Règlement ne prévoient un critère spécifique applicable en la matière, il est loisible au TCCE d'établir le critère pertinent<sup>58</sup>. L'avocat du Tribunal a cité l'arrêt de la Cour d'appel fédérale *Sacilor Acieres*<sup>59</sup> au soutien de sa prétention voulant que le lien de causalité soit en grande partie une question de fait et que le critère à appliquer relève du pouvoir discrétionnaire du TCCE.

Les arguments de la plaignante à l'encontre de la conclusion sur l'existence du lien de causalité sont de trois ordres. Premièrement, la plaignante allègue que le TCCE n'a pas fait établi un lien suffisant entre les marchandises sous-évaluées et la menace de dommage conformément aux obligations internationales du Canada. Deuxièmement, la plaignante fait valoir que, même si un tel lien peut être établi, la preuve sur laquelle le TCCE s'est fondé n'avait ni le caractère ni la portée requis. Enfin, la plaignante allègue que, suivant la façon dont le Tribunal a dans le passé interprété et appliqué l'alinéa 37.1(3)3)vi) du Règlement, il n'aurait pas dû conclure à l'existence d'un lien de causalité dans les circonstances. Nous analyseront ces questions ci-après.

---

<sup>57</sup> EDM, à la p. 19.

<sup>58</sup> Mémoire du TCCE, à la p. 69.

<sup>59</sup> *Sacilor Acieries c. Tribunal Anti-dumping* (1986), 9 CER 210 (C.A.F.)

**a. Lien suffisant**

La plaignante allègue que les obligations internationales du Canada obligent le TCCE à établir un lien suffisant entre la menace de dommage et le dumping pratiqué par AHMSA. Renvoyant aux obligations internationales du Canada en vertu du GATT, la plaignante allègue que ces obligations imposent un critère défini de cause et effet que le TCCE doit suivre. Plus particulièrement, elle fait référence à l'article 3(4) du Code antidumping du GATT qui établit « [qu'i]l doit être **démontré** que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, un dommage au sens où l'entend le présent code ».

Le rôle des obligations internationales du Canada, et plus particulièrement du GATT, dans la définition du cadre d'analyse du TCCE, a été confirmé dans l'arrêt *Grain Corn*<sup>60</sup>. Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada a approuvé la pratique du Tribunal de considérer les obligations internationales du Canada dans l'exécution de son mandat en vertu de la LMSI. Toutefois, bien que les conclusions de la Cour aient été unanimes, les juges ont divergé d'opinion sur le rôle que le GATT doit jouer dans le cadre d'analyse du TCCE.

Le juge Wilson, qui a rédigé l'opinion de la minorité, s'est prononcée en faveur d'un recours plus strict aux obligations internationales du Canada. Elle a statué que, bien qu'il soit acceptable que le TCCE cherche dans le GATT une orientation sur l'interprétation à donner, les tribunaux ne devraient pas essayer d'appliquer le GATT lorsqu'ils examinent des décisions du Tribunal. Elle s'est exprimée comme suit :

[...] je ne crois pas que ce soit le rôle de notre Cour, dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire, de chercher ailleurs que dans la loi constitutive du Tribunal la réponse à la question de savoir si l'interprétation donnée à cette loi par le Tribunal concorde avec les obligations internationales du Canada. Si l'interprétation n'est pas compatible avec les obligations imposées au Canada par le GATT, c'est au législateur qu'il incombe de redresser cette situation. Tant que les cours de justice canadiennes n'auront pas été chargées de l'application du GATT, je ne pense pas qu'elles devraient s'engager dans une

---

<sup>60</sup> *National Corn Growers Association c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324 (*Grain Corn*).

analyse du bien-fondé d'une interprétation de la Loi donnée par un tribunal à la lumière du GATT<sup>61</sup>.

Le juge Dickson, se prononçant pour la majorité, a reconnu au GATT un rôle beaucoup plus grand dans le cadre d'analyse du TCCE. Il a dit que le TCCE pouvait raisonnablement se référer aux obligations internationales du Canada en vertu du GATT non seulement pour clarifier des incertitudes mais également comme aide à l'interprétation dans des cas où l'ambiguïté est latente. Il a dit que le TCCE devait s'efforcer d'adopter une interprétation qui soit compatible avec les obligations internationales en question<sup>62</sup>. Il a tenu le raisonnement suivant :

[...] je ne comprends pas comment on peut arriver à une conclusion sur le caractère raisonnable de l'interprétation que le Tribunal a donnée à sa loi habilitante sans tenir compte du raisonnement qui la sous-tend [...]<sup>63</sup>.

Bien que la Cour suprême ait statué que le GATT était pertinent dans le cadre d'analyse du TCCE, il n'y avait pas consensus sur l'étendue de l'influence de cet accord. Pour définir le rôle précis du GATT dans le cadre d'analyse du TCCE, le raisonnement tenu dans la décision *Panneaux de béton* nous paraît éclairante. Le groupe spécial qui a rendu cette décision a souligné que le TCCE applique les obligations internationales du Canada en vertu du GATT dans la mesure où elles sont intégrées dans la LMSI et son règlement d'application. Pour interpréter la législation adoptée dans le but de mettre en oeuvre des obligations internationales, le Tribunal peut raisonnablement examiner la loi nationale dans le contexte des obligations internationales. Il doit s'efforcer d'arriver à une interprétation conforme aux obligations internationales pertinentes<sup>64</sup>.

Après examen de la législation applicable, nous estimons que cette législation, en sa forme actuelle, ne pose pas en principe le lien de causalité ou le degré à partir duquel le dumping doit causer un dommage sensible.

---

<sup>61</sup> *Grain Corn*, à la p. 1349.

<sup>62</sup> *Grain Corn*, à la p. 1371.

<sup>63</sup> *Grain Corn*, à la p. 1383.

<sup>64</sup> Certains panneaux de béton, CDA-97-1904-01 (*Panneaux de béton*), à la p. 11.

À cet égard, le raisonnement du Groupe spécial dans la décision *Tôles d'Acier laminés à chaud*<sup>65</sup> est éclairant. Le Groupe spécial y a conclu ainsi :

La LMSI ne précise pas en soi le degré du lien de causalité devant exister entre le dumping et le dommage sensible ni les critères à examiner dans une analyse du lien de causalité. Dans des causes antérieures, le Tribunal ou son prédécesseur a conclu que les importations sous-évaluées constituaient une cause « importante » ou « directe » du dommage ou qu'une « partie importante » du dommage était attribuable aux effets du dumping. Plus récemment, dans l'affaire *Tapis produits sur machines à touffeter*, le Tribunal a conclu que les importations sous-évaluées devaient constituer « une cause » du dommage sensible. Il n'existe aucune norme administrative que nous pourrions appliquer pour évaluer l'analyse du Tribunal en l'espèce. Dans une certaine mesure, cette situation est peut-être inévitable, car les analyses du Tribunal reposent en grande partie sur des analyses économiques et des analyses du marché se rapportant à divers produits et industries, lesquelles peuvent indiquer qu'une importance différente doit être attribuée à différents facteurs selon le cas<sup>66</sup>.

On a fait valoir que la décision du Groupe spécial dans *Tapis produits sur machines à touffeter* est éclairante quant à la façon dont il convient de réviser les décisions du TCCE en ce qui concerne la question du lien suffisant. Sur la question du lien de causalité, le Groupe spécial dans cette affaire n'a pu arriver à une conclusion unanime. La majorité a conclu que, compte tenu du critère apparaissant au Code du GATT voulant que le lien de causalité soit « démontré », le lien rationnel entre les éléments de preuve et la conclusion requise sur le lien de causalité commande une analyse de la façon dont le dumping a affecté le niveau des prix. La majorité dans *Tapis produits sur machines à touffeter* a demandé au TCCE, sur renvoi, d'établir si le dumping, à lui seul, avait causé un dommage sensible et de démontrer le fondement rationnel de cette conclusion au moyen d'une analyse détaillée<sup>67</sup>. L'opinion minoritaire dans cette affaire a conclu que le critère limitait le type de contrôle que le Groupe spécial pouvait exercer. Le membre dissident Ward a dit ceci :

---

<sup>65</sup> Certaines tôle d'acier laminées à chaud, CDA-93-1904-07 (*Tôles d'acier laminées à chaud*).

<sup>66</sup> *Tôle d'Acier laminées à chaud*, aux p. 35 et 36.

<sup>67</sup> En l'affaire de : Tapis produits sur machines à touffeter, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, (7 avril 1993), CDA-92-1904-02, (*Tapis*).

[...] bien que je souscrive à un grand nombre des observations formulées par la majorité et que j'estime qu'elle a énoncé la **bonne pratique** que la TCCE devrait suivre lorsqu'il a une décision à rendre, [je suis obligé]<sup>68</sup>.

Les opinions émises dans *Tapis produits sur machines à touffeter* illustrent les deux démarches préconisées devant ces Groupes spéciaux. Aux fins de déterminer le lien exact entre les marchandises sous-évaluées et la menace de dommage, le raisonnement du Groupe spécial dans la décision *Ficelle pour ramasseuse-presse* nous apparaît éclairante<sup>69</sup>. Le Groupe spécial y a estimé qu'il n'était pas nécessaire de conclure que les importations sous-évaluées sont toujours ou même de façon dominante les importations au plus bas prix. Il a conclu que, pour satisfaire aux exigences du lien de causalité, il suffit d'établir que les importations sous-évaluées contribuent, **de façon suffisamment importante**, à l'érosion des prix, à la compression des prix ou à la perte de ventes<sup>70</sup>.

Ayant déterminé que le critère du lien de causalité applicable est celui de la LMSI et du Règlement, lus à la lumière des obligations internationales du Canada, nous croyons que le lien spécifique que le TCCE doit établir entre le dumping et la menace de dommage est flexible et varie suivant les circonstances. Dans la présente affaire, nous croyons que le TCCE devrait, à tout le moins, démontrer comment le dumping a, de façon suffisamment importante, contribué à l'érosion ou à la compression des prix. Cette démonstration devrait comprendre une analyse du caractère « suffisant » de cette contribution dans les circonstances, mais ne devrait pas se limiter aux effets du dumping pratiqué par AHMSA.

## **b. Qualité de la preuve**

Ayant posé la question du lien entre la menace de dommage et le dumping dans les circonstances, nous allons maintenant traiter de la question connexe de la qualité de la preuve requise pour pouvoir conclure à l'existence d'un lien de causalité. En ce qui concerne la nature et l'étendue de cette preuve, nous estimons qu'il s'agit d'une question avant tout factuelle et qui relève de l'expertise du TCCE. Dans les

---

<sup>68</sup> *Tapis*, à la p. 78.

<sup>69</sup> *Ficelle pour ramasseuse-presse* avec une résistance à la tension de 200 lb ou moins, originaire ou exporter des États-Unis d'Amérique, CDA-94-1904-02 (10 avril 1995) (*Ficelle pour ramasseuse-presse*).

<sup>70</sup> *Ficelle pour ramasseuse-presse*, à la p. 28.

circonstances, compte tenu de la norme applicable, la retenue dont il convient de faire preuve à l'égard du Tribunal est très élevée.

Le TCCE a expliqué sa façon d'analyser la preuve, eu égard à la menace de dommage sensible, dans la décision *Couvercles, disques et bocaux*<sup>71</sup>. Il a indiqué qu'il avait pour principe d'analyser le dommage sensible et la menace de dommage sensible de façon distincte. En décrivant sa méthodologie, le Tribunal a reconnu l'importance des obligations internationales du Canada et s'est inspiré de l'*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 de l'OMC* (AAD). En faisant une distinction entre l'analyse du dommage de celle de la menace de dommage, il a signalé que dans la définition du dommage, l'AAD renvoie séparément aux déterminations de l'existence d'un dommage et d'une menace de dommage. Deuxièmement, le TCCE fait observer que les facteurs dont il doit tenir compte en matière de dommage diffèrent des facteurs afférents à la menace de dommage, d'où la nécessité d'une preuve distincte sur chacun de ces points. Troisièmement, il a indiqué que pour pouvoir conclure à une menace de dommage, contrairement au dommage actuel, il faut que les circonstances dans lesquelles le dumping est susceptible de causer un dommage soient nettement prévues et imminentes. Quatrièmement, il a pris en compte l'avertissement qui se trouve à l'article 3.8 de l'*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 de l'OMC*, lequel prévoit :

Dans les cas où des importations faisant l'objet d'un dumping menacent de causer un dommage, l'application de mesures antidumping sera envisagée et décidée avec un **soin particulier**<sup>72</sup>.

Sur la question de la qualité de la preuve requise, nous estimons également éclairant le raisonnement suivi dans la décision *Panneaux de béton*. Dans cette affaire, le Groupe spécial a examiné des décisions antérieures d'autres groupes spéciaux et a conclu qu'il fallait une preuve digne de foi établissant un lien de causalité entre les importations sous-évaluées et le dommage. Une preuve digne de foi n'est pas n'importe quelle preuve. Il s'agit plutôt d'une preuve qui, vu l'ensemble du dossier, confirme raisonnablement la détermination du TCCE. Le Tribunal jouit d'un large pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne

---

<sup>71</sup> Enquête n/ NQ-95-001, Conclusions, 20 octobre 1995. Exposé des motifs, 6 novembre 1995. (*Couvercles, disques et bocaux*).

<sup>72</sup> Voir, *Couvercles, disques et bocaux*, aux p. 9 et 10.

l'admissibilité de la preuve et sa valeur probante et nous n'apprécierons pas à nouveau cette preuve pas plus que nous ne substituerons notre opinion à la sienne. Toutefois, si nous sommes prêts à nous incliner devant les conclusions raisonnables du TCCE, nous ne permettrons pas que des présomptions tiennent lieu de preuve<sup>73</sup>. Il faut une preuve positive qui supporte les conclusions qui, vu l'ensemble de la preuve, étaye raisonnablement l'existence d'un lien de causalité.

Dans la décision sous examen, le TCCE a, à certaines occasions, substitué des conclusions à la place d'éléments de preuve. Plus particulièrement, et ce qui est important en l'espèce, nous croyons que le Tribunal n'analyse pas la preuve sur la question de savoir si les importations sous-évaluées ont contribué à l'érosion et à la compression des prix à un niveau suffisant.

### **c. La pratique passée du TCCE**

La plaignante fait valoir que le TCCE a erré en droit en appliquant erronément le sous-al. 37.1(3)a)(vi) du Règlement, lequel oblige le TCCE à prendre en compte « la productivité de la branche de production nationale à l'égard des marchandises similaires ». Dans cette optique, la plaignante allègue que le Tribunal a erré en ne prenant pas en considération les problèmes de productivité de la branche de production nationale en ce qui concerne la forte demande et l'affectation. La plaignante a cité l'affaire *Pâte de tomate*<sup>74</sup> à l'appui de l'argument voulant que lorsque la preuve établit que les producteurs nationaux ne peuvent offrir le produit aux consommateurs, qui doivent s'approvisionner à l'extérieur du Canada, le dumping ne peut causer un dommage sensible<sup>75</sup>. Pour les motifs exposés précédemment, nous confirmons ce que le TCCE dit à cet égard.

En ce qui concerne le sous-al. 37.1(3)a)(vi) du Règlement, nous estimons qu'il s'agit d'un des facteurs que le TCCE devrait analyser. Toutefois, ce n'est qu'un facteur parmi plusieurs autres. Bien que les

---

<sup>73</sup> *Ficelle pour ramasseuse-presse*, à la p. 33.

<sup>74</sup> NQ-92-006, EDM, 30 mars 1993, à la p.14.

<sup>75</sup> Mémoire de la plaignante, aux p. 53 et 54.

préoccupations touchant la productivité soient à votre avis des facteurs importants en l'espèce, ni le droit ni les circonstances ne nous forcent à conclure que le sous-al. 37.1(3)a)(vi) est décisif.

En ce qui concerne l'affaire *Pâte de tomate*, le Groupe spécial estime qu'il s'agit d'un cas d'espèce qui ne pose pas de règle d'application générale ni n'expose les principes suivis par le TCCE. En fait, dans cette affaire, bien que le Tribunal ait conclu à l'absence de menace de dommage, il a tiré cette conclusion en disant que « les éléments de preuve soumis par les parties plaignantes au sujet du dommage futur n'étaient pas convaincants »<sup>76</sup>.

Dans les circonstances, nous sommes d'avis d'ordonner un **renvoi** comme suit :

Que la TCCE démontre, à l'aide des éléments de preuve au dossier, comment les importations sous-évaluées ont contribué, à un niveau suffisant, à l'érosion ou à la compression des prix dans les circonstances.

**3. Le TCCE a-t-il commis une erreur contrôlable en ne s'assurant pas que d'autres facteurs non liés au dumping n'ont pas été influé sur la menace de dommage?**

Dans les affaires où l'érosion ou la compression des prix est attribuable à divers facteurs, le TCCE est tenu d'appliquer le sous-al. 42(1)a)(i) de la LMSI et l'al. 37.1 b) du Règlement, c'est-à-dire qu'il doit s'assurer que le dommage n'a pas été causé par des facteurs autres que ceux résultant des marchandises sous-évaluées.

AHMSA a fait valoir que des facteurs autres que ses propres importations sous-évaluées ont causé la menace de dommage. Elle soutient que l'érosion des prix a été causée par d'autres facteurs, dont le comportement en matière de prix de Stelco et de la branche de production nationale, la nouvelle capacité nationale, les importations d'acier des États-Unis et la tôle en bobine. En réponse, l'avocat du TCCE a

---

<sup>76</sup> *Pâte de tomate*, à la p. 15.



fait valoir que le Tribunal a examiné les facteurs invoqués par la plaignante et a conclu qu'ils n'étaient pas la cause de la menace de dommage.

Après avoir constaté l'existence d'autres facteurs, le TCCE a indiqué qu'une question clé de son analyse était de savoir si les importations sous-évaluées, ou d'autres facteurs, ont causé la pression à la baisse sur les prix de la branche de production<sup>77</sup>. Le Tribunal a estimé que Stelco avait peut-être réagi exagérément à certaines pressions du marché et contribué à la baisse des prix au premier trimestre de 1996, mais qu'il n'y avait aucune preuve permettant de conclure que la branche de production a causé cette érosion soutenue des prix. Le TCCE semble avoir préféré les dépositions des témoins de la branche de production qui ont déclaré qu'à plusieurs reprises en 1996 et au début de 1997, la branche de production a tenté de majorer ses prix, mais que ce n'est qu'en août 1997, deux mois après la décision provisoire de dumping, qu'elle a pu le faire.

Le TCCE a aussi conclu que bien que les prix nationaux aient augmenté après le premier trimestre de 1996, ils n'ont pas rejoint leurs niveaux de la fin de 1995 et que subséquemment les prix ont suivi une tendance à la baisse qui prévalait encore en 1997. Le Tribunal s'est dit convaincu que cette tendance à la baisse était attribuable au dumping soutenu de tôles d'acier au carbone à bas prix sur le marché<sup>78</sup>.

La plaignante renvoie aux éléments de preuve au dossier pour faire valoir que la branche de production nationale peut avoir contribué à la baisse des prix à plusieurs reprises dans sa tentative d'accroître ou de garder sa part de marché<sup>79</sup>. La plaignante reconnaît que la preuve est contradictoire, mais elle fait valoir que pour arriver à ses conclusions le TCCE a incorrectement préféré les dépositions des témoins de la branche nationale à celles d'autres témoins. Les arguments présentés au sujet du comportement des prix semblent résulter d'un désaccord sur les conclusions factuelles, pour lesquelles le TCCE a droit à une grande retenue, à la limite supérieure du spectre. À défaut de preuve probante que les conclusions du TCCE sont déraisonnables dans les circonstances, nous n'apprécierons pas à nouveau ce type de preuve puisque le TCCE était le mieux placé pour apprécier les témoignages contradictoires.

---

<sup>77</sup> EDM, à la p. 19.

<sup>78</sup> EDM, à la p. 21.

<sup>79</sup> Mémoire de la plaignante, à la p. 86.

En ce qui concerne la capacité de production sur le marché national, le TCCE a fait observer qu'il pouvait s'agir d'un facteur atténuant tout aussi bien qu'aggravant. Évoquant les projets d'expansion des producteurs nationaux, le Tribunal a conclu que la demande des tôles d'acier au carbone et d'autres produits dépendra dans une grande mesure de la vigueur générale de l'économie au moment de l'enclenchement de la nouvelle capacité, tout en prenant soin d'ajouter qu'« **aucun élément de preuve au dossier ne porte sur la prévision de la conjoncture qui prévaudra à ce moment** »<sup>80</sup>. Le TCCE a dit que même s'il était en mesure de prévoir que la nouvelle capacité deviendra un autre facteur ayant une incidence négative sur les prix des tôles d'acier au carbone, il estime que le dumping soutenu des tôles d'acier au carbone en provenance des pays désignés constituerait, néanmoins, une menace de dommage sensible à la branche de production nationale<sup>81</sup>.

En ce qui concerne les importations en provenance des États-Unis, le TCCE a indiqué que les volumes des tôles en question importées en provenance des États-Unis en 1996 étaient inférieurs à leur niveau des années précédentes et étaient considérablement inférieurs aux volumes des importations en provenance des autres pays sous enquête. Il a aussi estimé que les importations en provenance des États-Unis avaient augmenté au premier trimestre de 1997 et que des éléments de preuve indiquaient que ces importations augmenteraient au cours du deuxième semestre de 1997 et jusqu'en 1998. Toutefois, le TCCE a conclu que ces importations venaient combler **l'insuffisance de la production nationale** et entraînent au Canada à des prix égaux ou supérieurs aux prix à l'importation des tôles en question en provenance des pays désignés<sup>82</sup>.

En ce qui concerne les ventes de tôles en bobine par les distributeurs d'acier semi-ouvré nationaux, le TCCE a également indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un facteur pertinent. Les éléments de preuve indiquent selon le Tribunal une relative stabilité des prix des tôles en bobines nationales coupées à longueur par les distributeurs d'acier semi-ouvré, ainsi que le fait que la concurrence offerte par ce produit se limite à un segment relativement étroit du marché. Le TCCE a par conséquent conclu que les prix de tôles en bobines coupées à longueur par les distributeurs d'acier semi-ouvré ont eu, et continueront vraisemblablement d'avoir, peu d'incidence sur les prix moyens des tôles d'acier au carbone sur le marché<sup>83</sup>.

---

<sup>80</sup> EDM, à la p. 25.

<sup>81</sup> EDM, à la p. 25.

<sup>82</sup> EDM, à la p. 24.

<sup>83</sup> EDM, à la p. 23 et 24.

En l'espèce, étant donné la présence d'autres facteurs qui peuvent causer une menace de dommage, les effets de chacun d'eux doivent être décomposés et il doit être démontré que les marchandises sous-évaluées étaient la cause de la menace de dommage. Cette obligation n'impose pas l'évaluation quantitative du poids à accorder à chaque facteur, mais cherche à garantir que des facteurs non liés au dumping sont exclus de l'analyse. On ne peut y arriver en se bornant à établir l'existence de marchandises sous-évaluées.

Le TCCE semble avoir pris en compte les autres facteurs allégués par la plaignante et les avoir analysés individuellement. Il a conclu qu'aucun d'eux individuellement n'a eu une incidence **marquée** sur les prix des marchandises en cause. Toutefois, le Tribunal ne les a pas considérés dans leur globalité et n'a pas expliqué leur pertinence combinée dans l'analyse de la menace de dommage. Nous croyons que cette analyse additionnelle serait particulièrement pertinente aux fins de cette analyse, étant donné les conclusions du TCCE sur l'insuffisance de la production nationale et l'absence de preuve au dossier sur la conjoncture générale de l'économie dans l'avenir, ce qui est un facteur important dans la détermination de la demande des marchandises en cause.

Dans les circonstances, nous sommes d'avis d'ordonner le **renvoi** comme suit :

- i) Que le TCCE analyse globalement les facteurs non liés au dumping et explique leur effet combiné dans son analyse de la menace de dommage.
- ii) Que le TCCE explique en quoi sa conclusion sur l'insuffisance de la production nationale et l'absence de preuve sur la performance générale de l'économie dans l'avenir, un facteur important dans la détermination de la demande des marchandises en cause, ont influé sur son analyse de la menace de dommage sensible.

Original signé par :

Hernán García-Corral (Président)

Hernán García-Corral (Président)

William E. Code

William E. Code

Loretta Ortiz Ahlf

Loretta Ortiz Ahlf

Alejandro Ogarrío Ramírez

Alejandro Ogarrío Ramírez

Leon E. Trakman

Leon E. Trakman

Motifs rendus publics le 15 décembre 1999